Groupe de travail Droit de l'environnement
du Conseil national des barreaux

1re Édition
Septembre 2025

LA PART DE L'AVOCAT DANS LA PRÉSERVATION ET L'AMÉLIORATION DE L'ENVIRONNEMENT

GUIDE PRATIQUE

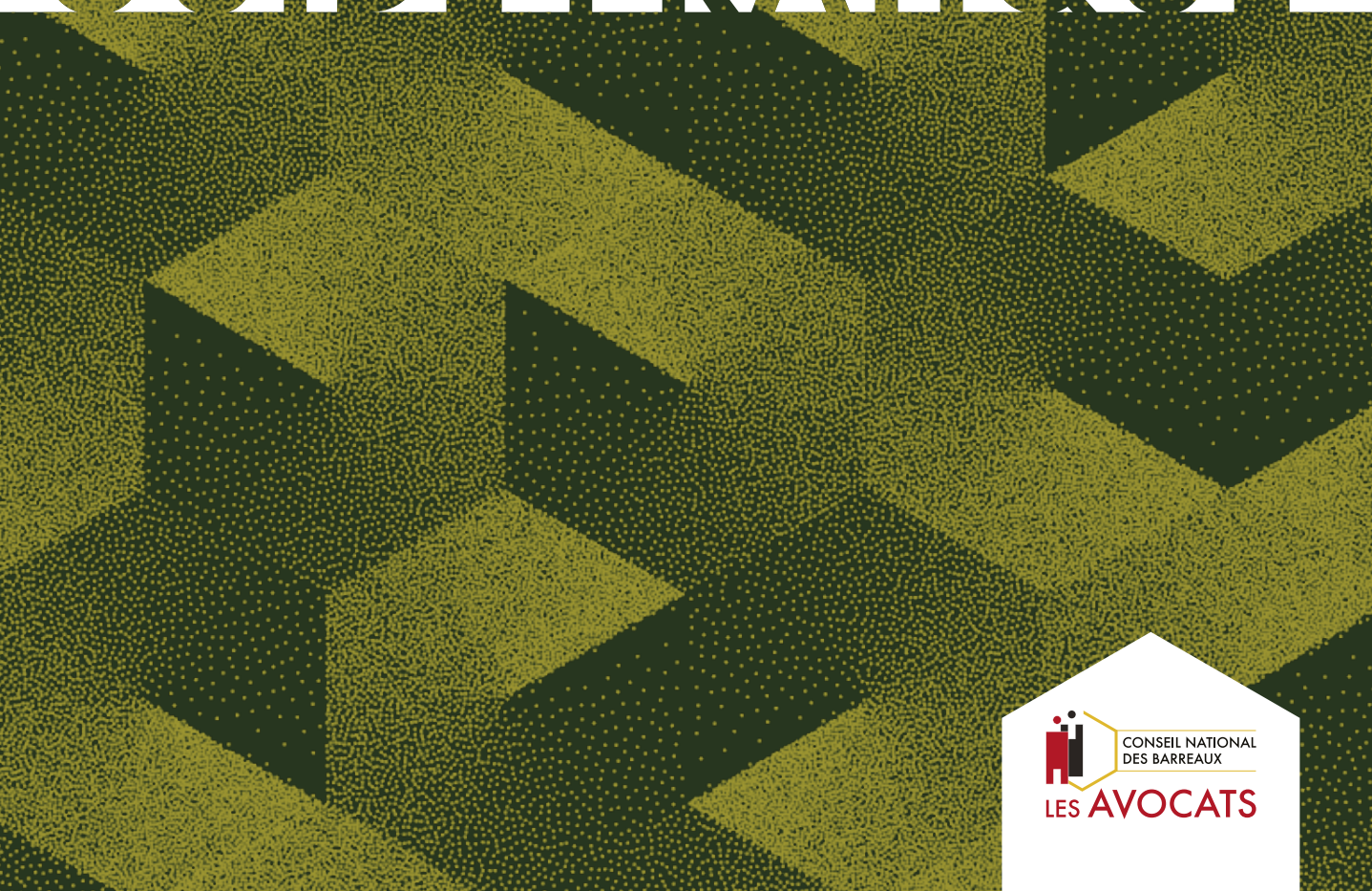

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX
LES AVOCATS

SOMMAIRE

ÉDITORIAL 4

REMERCIEMENTS 6

INTRODUCTION 7

Contexte et enjeux de la transition écologique 7
Comprendre la transition écologique et son cadre juridique 8
Les droits et devoirs de l'État, des entreprises et de la société civile 8
L'État et les collectivités territoriales 8
Les entreprises et la responsabilité sociétale 9
Les droits des citoyens 9

ÊTRE AVOCAT EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT 12

La formation 12
Formation initiale universitaire 12
Formation des avocats 15
La spécialisation 17
Les enjeux éthiques, déontologiques et la responsabilité sociale de l'avocat 18
La responsabilité sociale de l'avocat 18

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE 24

L'avocat conseil : le rôle de l'avocat dans l'application et le respect du droit de l'environnement et de la transition écologique 24
L'avocat rédacteur de consultation en droit de l'environnement 24
L'avocat auditeur de conformité 25
L'avocat médiateur et facilitateur de la transition écologique 26
L'avocat conseil : le rôle de l'avocat dans l'application et le respect des textes dits ESG 26
L'avocat « conseil » dans l'analyse et mise en œuvre des textes ESG 27
L'avocat « certificateur » des rapports de durabilité 28
L'avocat défenseur de l'environnement 30

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'AVOCAT 34

Le pôle régional en matière environnementale 34
Présentation du PRE (pôle régional spécialisé en matière d'atteinte à l'environnement) 34
Répartition géographique des PRE 35

Les juristes au sein des associations de protection de l'environnement 35
Rôle des associations de protection de l'environnement 35
Impact de la professionnalisation juridique des associations 36

Les services juridiques des institutions spécialisées 37
L'Office français de la biodiversité (OFB) 37
Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) 37
Les directions départementales des territoires (DDT) 37

Les experts 38

Les commissaires de justice 38

Les enseignants-chercheurs 38

LES PROCÉDURES À MOBILISER 42

Les procédures d'urgence 42
Le référé civil en matière environnementale 42
Le référé pénal environnemental 53
Le référé administratif en environnement 56

Les procédures au fond 58
Actions en responsabilité civile pour dommages écologiques 58
Les actions de groupe en matière environnementale 62
Les actions pénales en droit de l'environnement 66
Les contentieux administratifs 70
Le contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme 72
Le contentieux constitutionnel : la question prioritaire de constitutionnalité et la jurisprudence du Conseil constitutionnel 73
La saisine du comité des droits humains des Nations unies 75
Le contentieux « Aarhus » – la saisine du Rapporteur spécial des Nations unies pour les défenseurs de l'environnement 76

ANNEXES ET RÉFÉRENCES 80

Glossaire 80

Bibliographie et liens vers des ressources complémentaires 81

Cliquez sur cette icône pour **revenir directement au sommaire** et **naviguer facilement** à travers le guide

ÉDITORIAL

Julie COUTURIER

Laurence ROQUES

La réponse aux multiples défis posés par la triple crise planétaire (changement climatique, perte de la biodiversité, pollutions) est l'une des préoccupations les plus prégnantes de nos concitoyens à l'heure où paraît ce guide.

Si cette réponse est évidemment scientifique et politique, elle doit nécessairement s'appuyer sur le droit et la justice pour être suivie d'effet. Comment protéger l'environnement des atteintes dont il fait l'objet sans un socle juridique solide permettant de les éviter, et à défaut de les réprimer et de les réparer ? Comment mesurer, compenser et réduire les impacts environnementaux des projets sans régime administratif d'évaluation préalable et d'inspection assis sur des moyens importants ?

Le manque d'effectivité et la complexité du droit de l'environnement sont souvent pointés du doigt, celui-ci reposant sur la bonne volonté des acteurs impliqués dont les intérêts sont souvent contradictoires. Le juge et l'avocat deviennent des garants de son application.

Dans ce contexte, il est devenu indispensable que la profession d'avocat et ses instances représentatives s'emparent de cette matière si transversale aux confins du droit civil, administratif, pénal et international pour la traiter de façon centrale et non plus à la marge.

La création du groupe de travail « Droit de l'environnement » répond à la volonté assumée du Conseil national des barreaux d'accompagner les avocats français dans les défis posés par la crise écologique à nos systèmes de justice et dans l'appréhension des nouvelles pratiques et métiers émergents de la réglementation en étant issue.

Composé d'avocats, de magistrats, d'universitaires et de scientifiques, ce groupe de travail se veut un lieu de réflexion, d'échanges et de confrontation des pratiques. Cette richesse est une force dans l'expression des besoins et leurs réponses pour tous les acteurs du droit.

Les avocats occupent en effet une place centrale pour faire cesser, prévenir ou sanctionner les atteintes à l'environnement. L'accroissement des contentieux environnementaux et climatiques de ces dernières années, le développement de la justice environnementale et la spécialisation des magistrats requièrent de la profession qu'elle continue de se former et d'agir comme levier de contentieux majeurs pour lutter contre les carences éventuelles des décideurs politiques et des acteurs privés.

Nous sommes conscientes de la complexité, pour un avocat français, de naviguer au travers des nombreuses réglementations françaises et européennes en matière environnementale. La technicité de ce contentieux, qui mobilise un panorama d'acteurs très étendu et emprunte à plusieurs domaines de compétence (scientifique, juridique, géographique), impose d'éclairer nombre de nos consœurs et confrères sur les juridictions auxquelles s'adresser ou les procédures à mobiliser.

De ce constat est né le projet d'un guide sur le rôle de l'avocat dans la préservation et l'amélioration de l'environnement. Ce dernier est le fruit d'un travail approfondi mené en interprofessionnalité par tous les experts auprès du groupe de travail Droit de l'environnement que nous devons ici remercier chaleureusement.

Nous espérons que ce guide, premier du genre, apporte le panorama le plus complet possible des enjeux et acteurs de cette matière essentielle au regard des défis auxquels nos écosystèmes sont confrontés.

N'hésitez pas à vous en saisir et à le diffuser au sein de vos barreaux et de vos réseaux respectifs.

Bonne lecture !

Julie COUTURIER, Présidente du CNB

Laurence ROQUES, Responsable du groupe de travail Droit de l'environnement

REMERCIEMENTS

Le Conseil national des barreaux remercie vivement toutes les personnes ayant contribué à ce guide, et en particulier :

- **Laure Abramowitch,** avocate au barreau de Dijon, membre du conseil de l'Ordre
- **Hugo Bertin,** juriste référent auprès du groupe de travail Droit de l'environnement du CNB
- **Florence Bouvier,** Présidente du tribunal judiciaire de Bayonne
- **Antoine Clerc,** avocat au barreau de Lyon
- **Vincent Delbos,** magistrat honoraire
- **Jérôme Graefe,** avocat au barreau de Paris
- **Patricia Savin,** avocate au barreau de Paris
- **Doris Sieurin,** avocate au barreau de Nantes
- **Louise Tschanz,** avocate au barreau de Lyon, titulaire de la spécialisation en droit de l'environnement
- **François Zind,** avocat au barreau de Strasbourg, titulaire de la spécialisation en droit de l'environnement

INTRODUCTION

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. »

L'article 2 de la Charte de l'environnement, ayant valeur constitutionnelle, s'inscrit parmi les droits et devoirs de l'État, des citoyens et des entreprises. À ces fondements s'ajoutent de nombreuses législations et réglementations en matière environnementale ainsi que des nouveautés procédurales, le tout parallèlement à l'accroissement sans précédent des effets des changements climatiques et à la multiplication des atteintes à la biodiversité.

Dans ce contexte, on assiste depuis plusieurs années à une augmentation des litiges en matière environnementale[1]. Les étudiants, magistrats, avocats et les services déconcentrés se forment en droit de l'environnement, qui est une branche du droit à part : transversale (droit public, droit privé, droit pénal, droit international), interdisciplinaire (climatologie, biodiversité, géographie, etc.) et couvrant des échelles de temps et d'espaces nouvelles pour les juristes.

La vocation de ce guide est de montrer selon quelles modalités l'avocat peut *« prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».* Il s'agit d'un outil pratique, pour accompagner les étudiants à choisir leur orientation, pour accompagner les avocats qui souhaitent développer de nouvelles compétences, et plus largement pour les associations et le grand public qui s'intéressent à ces problématiques.

CONTEXTE ET ENJEUX DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'intégration des enjeux de préservation de l'environnement ne conduit pas simplement à créer un nouveau domaine juridique isolé, mais représente une transformation profonde qui irrigue l'ensemble du système juridique français. Cette révolution redessine les contours de disciplines juridiques traditionnelles et impose aux praticiens du droit une approche renouvelée de leur expertise.

Cette transformation systémique exige des avocats l'acquisition de compétences transversales. La maîtrise des aspects purement juridiques ne suffit plus : il devient indispensable de comprendre les enjeux techniques, économiques et scientifiques de la transition écologique. Les professionnels du droit doivent désormais appréhender les mécanismes de la transition énergétique, les principes de l'économie circulaire, les enjeux de biodiversité, de changements climatiques, l'approche écosystémique, ou encore les standards internationaux de *reporting* extra-financier.

L'avocat doit aussi développer une vision prospective pour anticiper les évolutions

1. « Entre 2015 et 2019, les parquets ont traité 86 200 affaires avec auteur(s) relatives à des contentieux de pollution ou détérioration de l'environnement », *Infostat Justice*, SDSE, n° 182, avril 2021.
« 18 200 affaires relatives au contentieux de l'environnement traitées par le parquet en 2021 », Service statistique ministériel de la justice, SDSE, 31 janvier 2023.
S'agissant du contentieux civil résultant des demandes en réparation des dommages causés par une nuisance de l'environnement et à la réparation du préjudice écologique, « 1 118 affaires jugées au fond à ce titre en 2018, contre 713 en 2010 » ; B. CINOTTI, J.-F. LANDEL, D. AGOGUET, D. ATZENHOFFER, V. DELBOS : *Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement,* CGEDD/IGJ, octobre 2019, p. 21.
« Au total, en 2018, les tribunaux administratifs ont prononcé environ 19 000 jugements pour des affaires ayant trait à des contentieux d'aménagement, d'environnement et d'urbanisme, soit en moyenne 8 % des affaires jugées », *ibid.* p. 22.

réglementaires rapides et conseiller efficacement ses clients dans un environnement juridique en perpétuelle mutation. Cette expertise nécessite une formation continue approfondie et une veille juridique élargie aux dimensions scientifiques et technologiques.

COMPRENDRE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SON CADRE JURIDIQUE

Les principaux défis juridiques de cette transition concernent l'articulation entre urgence climatique et sécurité juridique, la conciliation des intérêts économiques et environnementaux, et l'adaptation du droit aux innovations technologiques et aux nouveaux modèles économiques.

Le cadre juridique français de la transition écologique s'appuie sur plusieurs fondements constitutionnels et législatifs structurants, comme la Charte de l'environnement de 2004, intégrée au bloc de constitutionnalité, qui consacre notamment le droit à un environnement équilibré et le devoir de préservation pour les générations futures.

Les principes fondamentaux qui irriguent ce cadre juridique incluent le principe de précaution, le principe de prévention, le principe pollueur-payeur, le principe de participation et d'information du public, et le principe de non-régression. Ces principes, loin d'être de simples déclarations d'intention, acquièrent une portée normative croissante et influencent l'interprétation de l'ensemble des règles juridiques.

LES DROITS ET DEVOIRS DE L'ÉTAT, DES ENTREPRISES ET DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

L'État et les collectivités territoriales

L'État français assume des obligations constitutionnelles en matière environnementale, renforcées par les engagements internationaux et européens. Le respect des objectifs climatiques nationaux, la protection de la biodiversité, et la garantie du droit à un environnement sain constituent désormais des obligations de résultat, comme l'a démontré l' « Affaire du Siècle »[2].

De surcroit, la Cour de Strasbourg a considéré, dans une décision remarquable du 9 avril 2024, que l'article 8 de la Convention consacre un droit à une protection effective, par les autorités de l'État, contre les effets néfastes graves du changement climatique sur la vie, la santé, le bien-être et la qualité de vie.

Les collectivités territoriales portent une responsabilité particulière dans la mise en œuvre territoriale de la transition écologique, notamment à travers les plans climat-air-énergie territoriaux et les schémas régionaux d'aménagement.

2. Désigne le recours de quatre organisations (Notre Affaire à Tous, la Fondation pour la Nature et l'Homme, Greenpeace France et Oxfam France) visant à faire condamner l'État comme responsable de l'insuffisance des politiques publiques de lutte contre le changement climatique permettant de le limiter à 1,5 °C par rapport aux niveau préindustriels, comme exigé par l'Accord de Paris.

Les entreprises et la responsabilité sociétale

Les exigences pour les entreprises se renforcent considérablement avec l'extension progressive des obligations de reporting extra-financier, l'émergence d'un devoir de vigilance environnementale et l'intégration des risques climatiques dans la gouvernance d'entreprise.

La responsabilité sociétale des entreprises (RSE) évolue d'une démarche volontaire vers un cadre juridique contraignant. La directive européenne 2024/464 du 14 décembre 2022 sur le reporting de durabilité des entreprises (CSRD), le règlement 2020/852 du 18 juin 2020 sur la taxonomie européenne des activités durables et les futures réglementations sur le devoir de vigilance climatique transforment les obligations des entreprises.

Les entreprises doivent désormais intégrer les enjeux environnementaux dans leur stratégie, mesurer et réduire leur empreinte carbone, préserver la biodiversité dans leurs chaînes de valeur et rendre compte de leurs performances extra-financières selon des standards de plus en plus exigeants.

Les droits des citoyens

Les droits des citoyens en matière environnementale se renforcent avec la reconnaissance progressive d'un droit fondamental à un environnement sain, l'extension des possibilités de recours en matière de justice climatique et la mise en œuvre du principe fondamental d'information et de participation du public.

En effet, le droit à l'information environnementale, le droit de participation aux décisions publiques ayant un impact sur l'environnement et le droit d'accès à la justice en matière environnementale constituent les piliers de la démocratie environnementale, consacrés par la Convention d'Aarhus adoptée le 25 juin 1998 et intégrés progressivement en droit français.

Cette transformation du paysage juridique exige des avocats une compréhension approfondie des interactions entre droit, science et politique publique, ainsi qu'une capacité d'adaptation permanente aux évolutions réglementaires rapides qui caractérisent ce domaine en pleine construction.

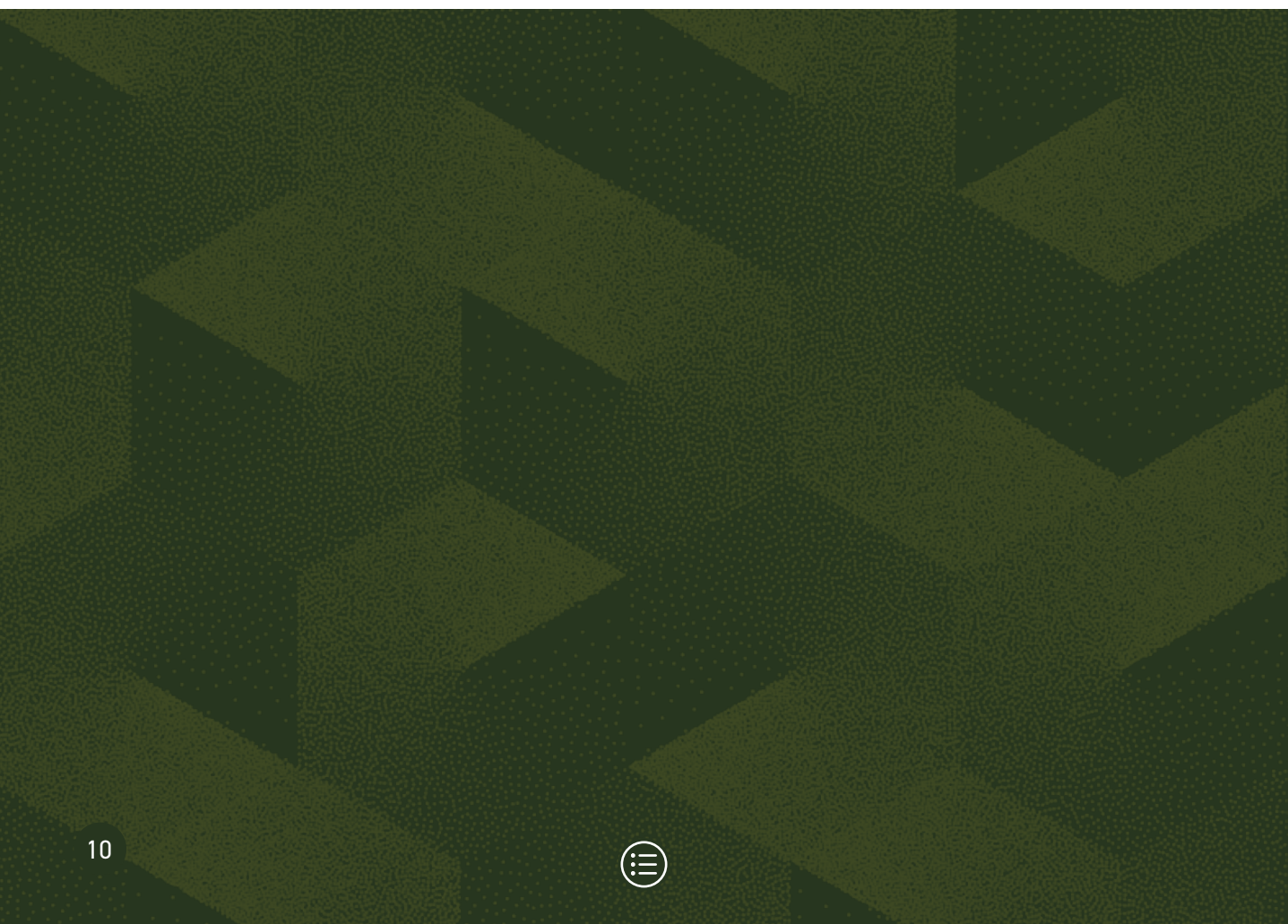

ÊTRE AVOCAT EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

LA FORMATION 12
LES ENJEUX ÉTHIQUES, DÉONTOLOGIQUES ET LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'AVOCAT 18

ÊTRE AVOCAT EN DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

LA FORMATION

L'offre de formation en droit de l'environnement s'est considérablement renforcée au cours des dernières années, compte tenu des enjeux prédominants revêtus par cette matière et de la prise en compte progressive de la nécessité d'y former les acteurs juridiques et judiciaires.

La profession d'avocat est en principe **réservée aux titulaires d'un master (M2) en droit** depuis le 1er janvier 2025 **ou d'un titre ou diplôme reconnu comme équivalent** par l'arrêté du 31 décembre 2024 et du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) délivré par un centre régional de formation professionnelle d'avocats (CRFPA).

Par conséquent, ce guide propose un recensement à date des formations universitaires de niveau bac + 5 dispensées en droit de l'environnement.

Le recensement des diplômes universitaires spécialisés en droit de l'environnement permettra également aux juristes et avocats désireux d'acquérir une formation professionnalisante, souvent interprofessionnelle et offrant généralement davantage de flexibilité en termes d'agenda.

Formation initiale universitaire

Recensement des M2 en droit de l'environnement

- Aix-Marseille Université
  - Master Droit de l'environnement (1re année commune et 2e année sur l'un des parcours suivants) :
    - Parcours Droit de la transition environnementale
    - Parcours Droit de l'énergie
    - Parcours Gouvernance environnementale et sociétale de l'entreprise
    - Parcours Droit de l'urbanisme et Droit de l'environnement
- Université de Lille
  - Master Droit public – parcours immobilier, construction, environnement et urbanisme

- Université de Limoges
  - Master 1 et 2 Droit de l'environnement et de l'urbanisme
  - Master 2 Droit international et comparé de l'environnement

- Université Lyon 3 :
  - Master Droit de l'environnement et de l'urbanisme
  - Master Droit global du changement climatique
  - Master Gouvernance des risques environnementaux

- Université de Montpellier
  - Master Droit de l'environnement
    - Droit et gestion de l'environnement et du développement durable
    - Droit de l'alimentation et de l'agroécologie

- Université de Nantes
  - Master Droit de l'environnement et de l'urbanisme
    - Parcours Droit de l'environnement et des transitions écologiques

- Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
  - Master Droit de l'environnement et de l'urbanisme
    - Master parcours Droit de l'environnement
    - Master parcours Développement durable, management environnemental et géomatique

- Université Paris-Panthéon-Assas
  - Master 2 Droit de la santé – parcours Droit de la protection de la santé et de l'environnement

- Université Paris Ouest Nanterre-La Défense
  - Master économie du développement durable et de l'environnement

- Université Paris-Cité
  - Master Droit public – parcours Droit du développement durable

- Université Paris-Saclay
  - Master Droit de l'environnement
  - Master 2 Droit de l'environnement, de la sécurité et de la qualité dans les entreprises (ESQE)

- Université de Perpignan
  - Master Droit de l'environnement et de l'urbanisme - parcours Droit de l'urbanisme et du développement durable

- Université de Reims Champagne-Ardenne
  - Master Droit de l'environnement et de l'urbanisme - parcours Droit public et privé de l'environnement

- Université de Rennes
  - Master Droit de l'environnement – parcours Droit et transitions socio-écologiques
- Université de Strasbourg
  - Master Droit de l'environnement et de l'urbanisme
- Université Toulouse-Capitole
  - Master mention Droit public – parcours-type Droit de l'environnement
- Université de Tours
  - Master Droit de l'environnement et de l'urbanisme - parcours Environnement, territoire, paysage

Recensement des diplômes universitaires

- Université catholique de Lille – Faculté de droit
  - DU Droit de l'environnement
- Université Grenoble-Alpes
  - DU Droit de l'environnement
- Université Paris 1, en partenariat avec l'ENM et le CNB (projet)
  - Relance du DU droit répressif de l'environnement
- Université de Montpellier
  - DU Mesurer l'effectivité du droit de l'environnement – les indicateurs juridiques en droit de l'environnement
- Université de Bordeaux
  - DU Droit de l'environnement
- Sciences Po Paris, vient d'inaugurer la première école européenne dédiée à la transition écologique agrégeant compétences de droit, d'économie et de sciences sociales.
- Université de Guyane (Cayenne)
  - DU Droit de l'environnement sur le Plateau des Guyanes

Cliniques juridiques

- Sciences Po Paris : Justice environnementale et transition écologique
- Aix-Marseille Université : Clinique de l'environnement

Formation des avocats

À l'heure où les enjeux environnementaux intègrent davantage les juridictions françaises et internationales, où les atteintes à l'environnement explosent, la formation de tous les acteurs du droit, et plus singulièrement des avocats, est essentielle. Et même si ces dernières années les contentieux se sont multipliés, un constat s'impose : au-delà du droit positif encore limitant, les avocats n'investissent pas encore suffisamment les procédures et outils à disposition en droit de l'environnement, faute notamment de formations adaptées à leurs besoins.

Dans le rapport d'orientation sur la prise en compte de la dimension environnementale, adopté le 13 janvier 2023 par l'Assemblée générale du CNB, l'institution s'engageait en effet déjà à accompagner les avocats et à les aider à devenir des acteurs de la lutte contre le changement climatique, et à renforcer l'expertise de la profession dans l'accompagnement des clients en matière environnementale.

Les nouvelles missions confiées à l'avocat par les récentes directives 2022/2464 relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises et 2024/1760 relative au devoir de vigilance supposent une technicité particulière que les avocats, qui n'opèrent pas encore sur ce marché, devront acquérir au moyen de formations adaptées.

La spécificité du contentieux environnemental, par nature de proximité, commande une réponse décentralisée qui apparaît particulièrement adaptée à l'organisation de la formation des avocats : 11 centres régionaux de formation professionnelle et 164 barreaux agissant comme de véritables témoins et relais juridiques des problématiques constatées sur les territoires qu'ils couvrent respectivement.

Pour autant, l'hétérogénéité des barreaux et les spécificités économiques, géographiques et environnementales de leurs territoires imposent au Conseil national des barreaux d'apporter plusieurs solutions globales par sa mission d'organisation de la formation initiale et continue des avocats.

Ces solutions passent par certains ajustements apportés au contenu de la formation initiale pour faire naître des vocations et adopter les bons réflexes dès la sortie de l'école, mais aussi par le développement de l'offre de formation continue proposée aux consoeurs et confrères de façon à leur permettre d'investir pleinement ce champ d'activité et enfin renforcer les ponts entre l'université et la profession.

Formation initiale des avocats

La profession d'avocat est une profession réglementée, ouverte aux titulaires du CAPA (certificat d'aptitude à la profession d'avocat). La formation initiale est assurée par les centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA), après un cursus universitaire.

Les modalités d'accès à la profession d'avocat en France ont été fixées par la loi du 31 décembre 1971, modifiée par la loi du 11 février 2004, ainsi que par le décret du 21 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle des avocats.

Les candidats qui réussissent l'examen suivent un programme de formation professionnelle, à caractère pratique, proposé par une école d'avocats. Il existe en France 11 CRFPA qui dispensent la formation professionnelle exigée pour devenir avocat, et 16 au total proposant des actions de formation continue. Depuis 2005, la formation initiale est d'une durée minimale de 18 mois (contre une année suivie d'un stage de deux ans auparavant), articulée autour de cours et de stages et répartis sur trois semestres :

- Six mois de formation dispensée par les CRFPA sont consacrés à l'acquisition des fondamentaux, avec un accent particulier sur la déontologie et les aspects pratiques de l'exercice du métier d'avocat. Cette formation est suivie en commun par tous les élèves avocats.
- Six mois supplémentaires sont consacrés à la réalisation d'un projet pédagogique individuel (PPI). L'objectif de ce semestre est d'inciter les élèves avocats à définir leurs choix personnels et à préparer leur intégration dans la vie professionnelle.
- Enfin, au cours du troisième trimestre, les élèves avocats effectuent un stage dans un cabinet d'avocats.

Ces trois périodes peuvent être suivies dans un ordre différent selon les CRFPA, et peuvent être effectuées en alternance sur demande de l'élève avocat.

Après consultation de la Commission formation et les retours d'élèves avocats souhaitant exercer en droit de l'environnement, le CNB a constaté la quasi-absence de la pratique du droit de l'environnement dans les cursus professionnalisants proposés au sein des 11 CRFPA dispensant la formation initiale en France.

Les aspects environnementaux ne sont en effet envisagés qu'à la marge au sein des parcours « droit public » ou « droit de l'urbanisme », délaissant ainsi totalement les aspects civils et pénaux de cette matière, pourtant essentiels.

Or, en dépit d'une évolution positive ces dernières années, la formation des magistrats, des avocats ou plus généralement des acteurs de la justice environnementale (comprenant les services de police et d'enquête) n'est toujours pas à la hauteur des enjeux de cette matière relativement nouvelle et en plein essor.

Il ne s'agit pas d'enseigner le droit de l'environnement, qui ne relève pas de la compétence des écoles d'avocats, mais de développer le réflexe environnemental, une culture et un geste professionnel incluant les enjeux et les impacts environnementaux.

Dans un rapport présenté lors de l'Assemblée générale du 17 janvier 2025, le groupe de travail Droit de l'environnement a préconisé plusieurs recommandations pour améliorer le réflexe environnemental des élèves avocats :

- Organiser une conférence annuelle des acteurs du droit de l'environnement dans chaque CRFPA ;
- Intégrer les problématiques environnementales dans le tronc commun des enseignements ;
- Renforcer l'offre de formation professionnalisante optionnelle en droit de l'environnement (procès simulés, cliniques juridiques, etc.)
- Identifier et généraliser les bonnes pratiques environnementales au sein des CRFPA.

Formation continue des avocats

Conformément à la réglementation en vigueur, le CNB demande à chaque CRFPA de prévoir au moins 10 h de formation dans chaque mention de spécialisation afin de permettre aux avocats spécialistes de pouvoir répondre à leurs obligations de formation continue.

Dans le domaine du « droit de l'environnement » en formation continue ont été dispensées au niveau national :

- 46 h en 2018
- 93 h en 2019
- 20 h en 2020
- 70,5 h en 2021
- 83 h en 2022
- 99 h en 2023
- 227,5 h en 2024

Il faut souligner que l'EFB a lancé en 2024 le premier cycle de formation qualifiante « stratégies contentieuses en droit de l'environnement », qui regroupe une vingtaine d'avocats.

Malgré une tendance à la hausse, l'offre de formation continue en droit de l'environnement se heurte à plusieurs écueils majeurs :

- Le manque de formations existantes
- La difficulté pour les écoles de répondre aux problématiques spécifiques des territoires ;
- L'inadaptabilité de la durée des formations disponibles hors écoles aux contraintes d'agenda des avocats.

Le groupe de travail Droit de l'environnement a formulé par conséquent plusieurs recommandations destinées à étoffer l'offre de formation continue en droit de l'environnement, à l'adapter aux besoins des territoires et des enjeux contemporains et à y associer tous les acteurs judiciaires concernés par ce champ d'exercice :

- Renforcer l'offre de formation continue en droit de l'environnement en favorisant l'approche interprofessionnelle ;
- Créer des ponts entre les référents environnement des barreaux et les CRFPA de leur ressort ;
- Organiser au CNB des formations thématiques portant sur une procédure spécifique au droit de l'environnement pour renforcer les compétences des confrères.

La spécialisation

Le certificat de spécialisation « droit de l'environnement » valorise l'expertise de l'avocat dans l'application des réglementations environnementales. Celui-ci conseille, assiste et représente les associations, entreprises, collectivités et particuliers dans la gestion des risques et la résolution des litiges liés à la protection de l'environnement, au changement climatique, à l'effondrement de la biodiversité et aux effets sur la santé de la triple crise planétaire actuelle.

Tous les avocats justifiant d'une pratique professionnelle continue d'au moins quatre années en droit de l'environnement peuvent demander cette mention de spécialisation.

Cette mention de spécialisation revêt plusieurs avantages :

- Elle permet de se démarquer avec une réelle valeur ajoutée dans un environnement de plus en plus concurrentiel ;
- Elle permet de valoriser l'image de votre cabinet et d'améliorer la lisibilité de vos compétences par le public. La spécialisation représente un gage de qualité, de crédibilité, de valorisation des prestations et de sécurité pour la clientèle ;
- La mention de spécialisation peut être utilisée sur l'ensemble des supports de communication du cabinet ;
- Elle permet une indexation claire au sein de l'annuaire des avocats de France, consultable en ligne par le grand public et mis à jour régulièrement par le Conseil national des barreaux.

Tous les candidats doivent déposer leur dossier de candidature sur la plateforme dédiée du CNB. Les droits d'inscription aux sessions de validation de la mention de spécialisation s'élèvent à 800 €. L'entretien de validation de la mention, qui repose sur la pratique professionnelle, dure 40 minutes et se tient devant un jury composé de deux avocats spécialistes, d'un magistrat et d'un universitaire.

Toutes les informations sont à retrouver sur le site internet du CNB.

Si vous êtes titulaire de la mention de spécialisation en droit de l'environnement, vous êtes astreint à une obligation de formation continue d'au moins 10 heures dans cette matière.

LES ENJEUX ÉTHIQUES, DÉONTOLOGIQUES ET LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DE L'AVOCAT

La crise écologique vient utilement questionner le mythe d'une profession « neutre », composée de techniciens dispensés de tenir compte des conséquences de leur exercice. Si tous les avocats n'ont pas vocation à prendre activement part à la défense de l'environnement, une réflexion collective s'impose sur l'impact écologique de la profession et le rôle qu'elle est appelée à jouer en la matière.

L'environnement n'est pas un intérêt protégé par la déontologie. C'est pourquoi il reste pour l'heure une affaire d'engagement éthique personnel et/ou de politique RSE volontaire des cabinets.

La responsabilité sociale de l'avocat

Faute d'obligation en ce sens, la majorité des avocats ne tiennent pas compte de l'environnement au moment d'accepter un dossier ou dans la conduite de ce dernier.

Il en va autrement pour les avocats exerçant le droit de l'environnement ou d'autres branches du droit intéressant l'écologie (urbanisme, énergie, etc.). Les spécificités de cette pratique soulèvent en effet des questions éthiques et déontologiques particulières.

La transition écologique n'est plus une option, mais une exigence collective. De plus en plus d'acteurs sont appelés à réinterroger leur rôle sociétal dans ce processus de transition, dont notre profession. L'avocat devient un acteur stratégique, non seulement par son activité de conseil et de médiation, mais aussi à travers la manière dont il gère et incarne son propre cabinet.

Dans le cadre de la promotion d'une politique de responsabilité sociétale des cabinets d'avocats (RSCA), le Conseil national des barreaux a élaboré une Charte de l'avocat citoyen responsable et un outil d'autodiagnostic, destinés aux cabinets d'avocats désireux, quelle que soit leur taille, d'évaluer et d'améliorer leurs pratiques en faveur de la diversité et de l'environnement.

En matière environnementale, l'avocat intègre une politique environnementale en la diffusant au sein de son cabinet. Le cabinet peut intégrer des pratiques responsables dans son fonctionnement quotidien :

- réduction de la consommation de papier (digitalisation, impressions raisonnées) ;
- choix d'un hébergement cloud à faible empreinte carbone ;
- optimisation des déplacements professionnels (visioconférences, mobilité douce) ;
- tri et recyclage des déchets, achats responsables, consommation énergétique raisonnée.

Certains cabinets vont plus loin en calculant leur bilan carbone, en fixant des objectifs de réduction, en engageant une démarche vers la neutralité carbone, voire la contribution positive en soutenant des projets de reforestation ou de compensation volontaire.

Cela implique une gouvernance interne éclairée, capable de mobiliser l'équipe autour de la responsabilité écologique du cabinet.

Certains cabinets peuvent se doter d'une charte éthique environnementale, d'une politique RSE formalisée, ou même évoluer vers un statut d'entreprise à mission.

L'avocat devient alors un acteur et témoin de son propre engagement. À terme, il ne serait pas inconcevable que les règles déontologiques de la profession intègrent la préoccupation environnementale comme un principe fondamental, à l'instar du secret professionnel ou de l'indépendance. Cela permettrait de reconnaître et d'encadrer cette transformation de l'avocat en acteur de justice écologique, garant d'un droit au service des générations futures.

Certains barreaux se sont dotés de commissions RSE. Les objectifs fixés sont de mieux comprendre ce que recouvre la RSE, et ses trois piliers, dont le pilier environnemental, de gagner collectivement en expertise sur le sujet, de faire un état des lieux au sein de notre profession et de sensibiliser les confrères pour diffuser les bonnes pratiques.

Plusieurs actions peuvent être menées collectivement pour tenter de réduire l'impact environnemental de la profession au sein d'un barreau :

- Diffusion d'un guide de bonnes pratiques au sein des cabinets ;
- Diffusion d'un guide de prestataires RSE locaux ;
- Organisation d'une marche de ramassage des déchets ;
- Organisation d'une semaine écolo du barreau ;
- Organisation d'une conférence sur la RSCA et la présentation de la charte du CNB, avec les témoignages croisés de Clotilde Lepetit et Florence Nèple ;
- Élaboration en cours d'un guide pratique pour la mobilité douce, notamment pour réduire les déplacements en voiture en privilégiant le train ;
- Organisation de plusieurs fresques du climat prises en charge par l'Ordre à destination des confrères et du personnel administratif de l'Ordre ;
- Organisation de fresques de la biodiversité à destination des avocats.

Ces exemples d'initiatives locales, concrètes, peu coûteuses et reproductibles peuvent être les germes d'une transition plus profonde. Elles rendent visible l'engagement du barreau tout en créant une culture commune de la responsabilité écologique. Un recensement, une valorisation et un partage à travers une plateforme dédiée pourraient faciliter leur diffusion à l'échelle nationale.

À titre prospectif, une conception plus ambitieuse de la responsabilité sociétale de l'avocat pourrait être envisagée en intégrant à l'analyse les impacts indirects de la profession.

En matière climatique notamment, le bilan carbone ne reflète qu'imparfaitement la responsabilité climatique de l'avocat, qui ne saurait se réduire à l'éclairage des bureaux et aux déplacements professionnels. Comment nier, en effet, la contribution de certains avocats à des activités incompatibles avec la trajectoire de décarbonation nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris ? C'est cet angle mort auquel répond le concept controversé d'« émissions conseillées » *(advised emissions)*. Ce concept désigne la part des émissions d'un client imputable à son avocat, du fait de la contribution de ce dernier à l'activité en cause.

Outre le volet climatique d'autres types d'impacts pourraient également être considérés. En effet, n'envisager la crise écologique qu'au travers du climat est un biais encore répandu aujourd'hui, alors que cette crise couvre également l'effondrement de la biodiversité et l'accumulation des pollutions chimiques dans l'environnement. Ces dimensions, moins facilement quantifiables, pourraient néanmoins être prises en compte, sous peine de continuer à minimiser les incidences écologiques indirectes de la profession. Plus encore, au-delà de l'environnement, les impacts humains et sociaux pourraient aussi être envisagés.

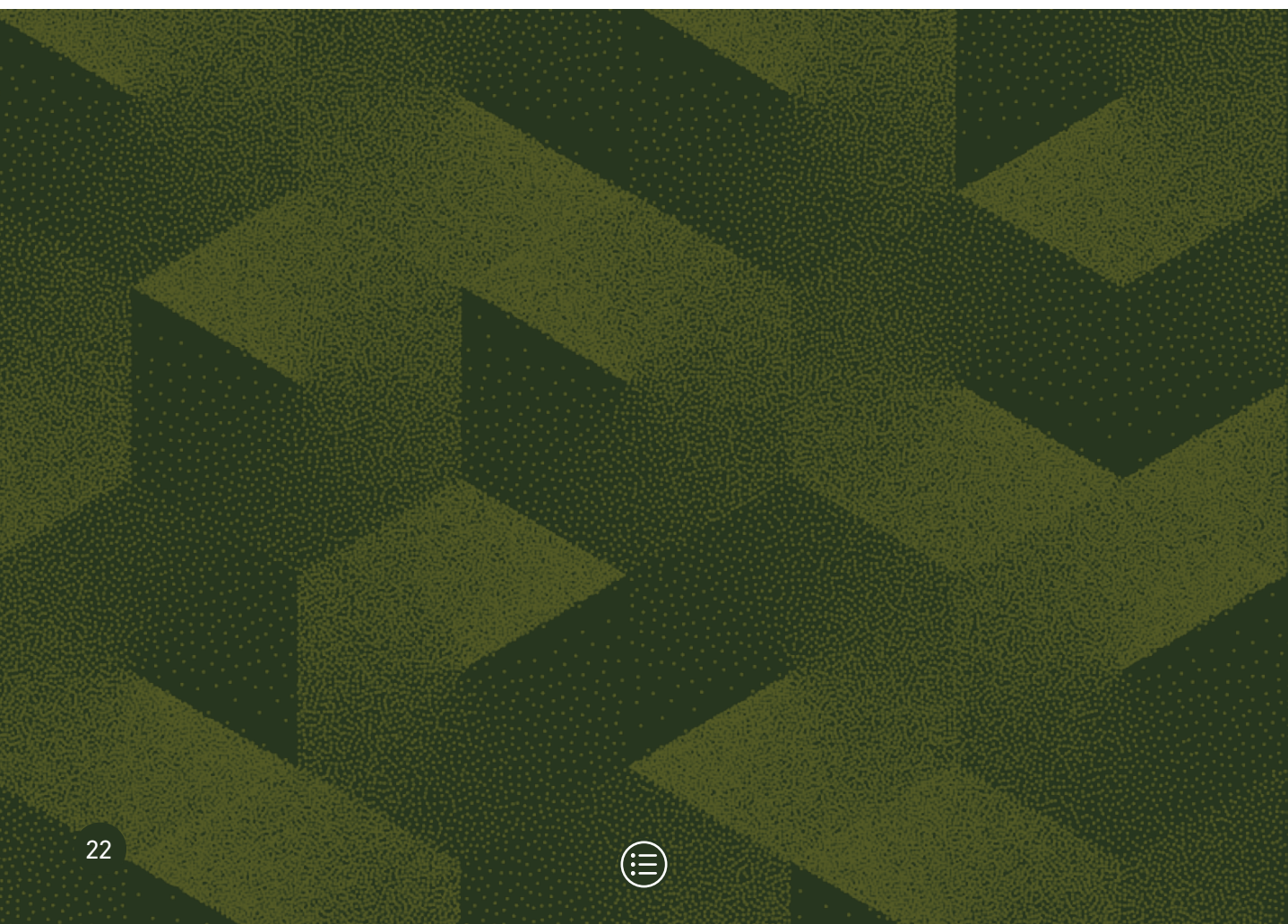

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'AVOCAT CONSEIL : LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS L'APPLICATION ET LE RESPECT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE 24
L'AVOCAT CONSEIL : LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS L'APPLICATION ET LE RESPECT DES TEXTES DITS ESG 26
L'AVOCAT DÉFENSEUR DE L'ENVIRONNEMENT 30

LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Le droit de l'environnement est un domaine particulièrement mouvant, marqué par une production normative très importante aux niveaux national et européen, et notamment dans le domaine de l' « ESG » (environnement, social et gouvernance) Cette instabilité impose aux entreprises une vigilance particulière, tant sur les évolutions législatives majeures que sur les orientations jurisprudentielles et réglementaires.

Le droit de l'environnement et de l'ESG est ainsi devenu un cadre dynamique, une norme à anticiper et à intégrer activement. Cette transformation fait de l'avocat un acteur qui aide à passer d'une gestion défensive à une véritable démarche proactive en faveur de la défense de l'environnement.

Ainsi, l'avocat intervient tant en aval, dans la gestion des contentieux, qu'en amont avec un champ d'investigation de plus en plus large.

Face aux enjeux de transition écologique, l'avocat exerce donc un rôle central en tant qu'avocat conseil dans la compréhension et l'application des textes de droit de l'environnement (2.1). De façon plus spécifique, l'avocat exerce un nouveau rôle dans l'application et le respect des normes dites environnementales, sociales et de gouvernance (ESG), avec en outre la possibilité de devenir auditeur de durabilité (2.2). Bien évidemment, l'avocat joue un rôle central dans les contentieux (2.3).

L'AVOCAT CONSEIL : LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS L'APPLICATION ET LE RESPECT DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

L'avocat, de par sa formation et sa connaissance des textes réglementaires de plus en plus foisonnants et complexes, exerce en tant que rédacteur de consultation pour aider à comprendre les textes (2.1.1), en tant qu'auditeur de conformité (2.1.2) et en tant que médiateur et facilitateur de la transition écologique (2.1.3).

L'avocat rédacteur de consultation en droit de l'environnement

Le droit de l'environnement s'impose aujourd'hui comme une préoccupation centrale pour l'ensemble des acteurs économiques. Ce constat est particulièrement vrai pour le secteur industriel, souvent directement concerné par des réglementations techniques et évolutives, et qui ne dispose pas nécessairement en interne de compétences juridiques dédiées.

D'une part, de nombreuses entreprises, notamment industrielles, ne comptent pas en leur sein de direction juridique, ce qui justifie pleinement l'intervention d'un conseil extérieur pour les aider à appréhender les règles applicables et à en mesurer les implications concrètes. D'autre part, même au sein de structures dotées de directions juridiques, il n'est pas rare que les entreprises fassent appel à un avocat en exercice pour traiter de questions techniques. L'expertise externe permet alors de sécuriser une position juridique et de bénéficier d'un regard indépendant.

Dans tous les cas, il ne s'agit pas seulement d'identifier les risques, mais aussi d'accompagner l'entreprise dans la compréhension de ses obligations, en traduisant des exigences complexes en solutions concrètes et opérationnelles. Cet effort de vulgarisation est essentiel. Il suppose une capacité d'écoute du client, une bonne connaissance de son activité et la faculté d'adapter le discours juridique à ses enjeux spécifiques.

Ainsi, l'avocat joue un rôle essentiel dans l'accompagnement des entreprises autour du principe ERC : « éviter, réduire, compenser ». Cette démarche traduit un engagement concret en faveur de la défense de l'environnement, en aidant les acteurs les plus exposés à mieux comprendre et appliquer les règles.

L'objectif est de permettre au client de prendre des décisions éclairées, en mesurant à la fois les risques et les marges de manœuvre, dans un domaine où les sanctions, tant administratives que pénales, peuvent être lourdes.

L'avocat auditeur de conformité

L'avocat a un rôle essentiel en amont, pour anticiper les risques juridiques et construire des politiques de conformité. Cette évolution s'inscrit dans un cadre normatif de plus en plus dense, marqué par de nouvelles obligations en matière de durabilité, de transparence et de responsabilité, notamment dans le domaine dit de l'ESG.

Il ne s'agit plus uniquement de réagir à un contentieux ou à un contrôle, mais d'anticiper les risques en amont, en tenant compte de l'évolution rapide du cadre juridique. Face à cette constante évolution, les politiques environnementales s'inscrivent dans le temps long. Pour garantir la conformité durable des entreprises, une veille juridique régulière est indispensable. L'avocat y contribue pleinement.

Pour prévenir les risques environnementaux, les entreprises doivent mettre en place des audits efficaces. L'avocat peut intervenir à chaque étape : préparation, cadrage, analyse des résultats. Il s'assure que l'audit ne se limite pas aux seules obligations réglementaires, mais qu'il prenne aussi en compte les engagements volontaires et le risque réputationnel.

L'objectif est d'assurer une cohérence entre les ambitions environnementales de l'entreprise et les obligations légales ou contractuelles en vigueur ou à venir. L'avocat s'assure que ces dispositifs soient juridiquement solides, compatibles avec les autres politiques internes de l'entreprise et conformes aux exigences des autorités de contrôle.

En cas de non-conformité constatée, l'avocat propose un plan d'action adapté. Il peut également accompagner l'entreprise dans ses échanges avec les autorités administratives ou dans le cadre d'un contentieux environnemental.

L'avocat contribue ainsi à construire une véritable organisation de la conformité. Il aide à traduire ces objectifs en règles internes concrètes : chartes, codes de conduite, procédures, guides, définition d'indicateurs de performance, cartographies des risques, registres de conformité, procédures internes de contrôle, etc.

Dans ce contexte, l'avocat apporte une valeur ajoutée certaine. Grâce à sa connaissance du droit applicable et à son expérience des pratiques administratives et judiciaires, il est en mesure de proposer des axes de conformité adaptés à l'activité de l'entreprise. Cela implique une capacité à anticiper les risques futurs et à intégrer les nouvelles exigences dans les processus internes.

L'avocat médiateur et facilitateur de la transition écologique

L'avocat joue un rôle clé dans la transition écologique, car les entreprises en sont les premiers leviers. Il accompagne leurs projets, notamment ceux liés à la revalorisation des espaces, comme la réhabilitation de friches industrielles ou urbaines.

Dans ce cadre, l'avocat agit souvent comme médiateur entre les différents acteurs : entreprises, autorités publiques, bureaux d'étude et experts environnementaux. Grâce à cette position, il facilite les échanges et favorise la recherche de solutions équilibrées, respectueuses des contraintes juridiques et des objectifs écologiques.

Il peut également contribuer à la mise en place de mécanismes de recours internes ou de médiation avec les parties prenantes, renforçant ainsi la crédibilité de l'entreprise dans sa démarche de transparence.

Son intervention contribue à sécuriser juridiquement les projets, tout en soutenant leur dimension environnementale et sociale. Ainsi, l'avocat est un facilitateur essentiel de la transition écologique, en accompagnant les entreprises vers des pratiques durables et innovantes.

L'AVOCAT CONSEIL : LE RÔLE DE L'AVOCAT DANS L'APPLICATION ET LE RESPECT DES TEXTES DITS ESG

Dans le domaine de l'ESG, les entreprises sont tenues de plus en plus fréquemment à des obligations de transparence environnementale, susceptibles d'engager leur responsabilité civile, pénale ou administrative.

L'avocat peut ainsi intervenir tant au conseil (2.2.1) qu'en qualité de certificateur des rapports de durabilité sous certaines conditions (2.2.2).

L'avocat « conseil » dans l'analyse et la mise en œuvre des textes ESG[1]

Dans le domaine de l'ESG, les entreprises sont tenues de plus en plus fréquemment à des obligations de transparence environnementale, susceptibles d'engager leur responsabilité civile, pénale ou administrative.

Ces obligations prennent des formes diverses : publication de rapports, communication d'informations environnementales à des autorités, mise à disposition de données aux consommateurs. L'avocat joue un rôle essentiel pour structurer cette communication et prévenir les risques de « greenwashing » ou de publicité trompeuse.

L'accompagnement juridique consiste d'abord à identifier les textes applicables : les codes français et les textes européens. Puis, l'avocat aide à définir le contenu des publications pour les rendre juridiquement conformes.

La communication avec les parties prenantes fait partie intégrante des obligations ESG de l'entreprise, tant en amont (consultation, participation) qu'en aval (information, justification, dialogue). L'avocat peut assister l'entreprise dans l'élaboration de stratégies de communication responsables et adaptées aux différents publics (consommateurs, collectivités, ONG, investisseurs, riverains, etc.).

Il veille à la clarté, à la loyauté et à la conformité des messages diffusés. Cela implique de sécuriser les supports (brochures, sites internet, rapports), mais aussi d'anticiper les conséquences juridiques de certaines prises de position ou engagements. Par exemple, un engagement public en faveur de la neutralité carbone engage juridiquement l'entreprise s'il est formulé sans réserve ni condition. L'avocat peut également participer à la construction de réponses en cas de crise (pollution, controverse ESG, mise en cause d'un fournisseur).

Au-delà du risque, l'avocat apporte une valeur ajoutée en aidant l'entreprise à structurer un dialogue constructif et crédible avec ses parties prenantes. Il peut notamment accompagner la mise en œuvre de processus participatifs, la gestion de la concertation publique, ou encore la réponse aux demandes d'accès à l'information environnementale (Convention d'Aarhus). Dans ce rôle, il contribue à renforcer la légitimité de l'entreprise et la confiance de ses parties prenantes.

Concernant plus particulièrement le reporting extra-financier, en particulier depuis l'entrée en vigueur de la directive CSRD, pèse sur les entreprises concernées l'obligation de publier un rapport de durabilité renseignant sur leurs impacts et stratégies ESG.

L'avocat peut jouer ici un rôle structurant dans l'architecture juridique du rapport : il identifie les normes applicables (ESRS), conseille sur la gouvernance du processus et veille à la conformité des informations diffusées avec les exigences réglementaires.

L'avocat intervient en lien avec les équipes internes de l'entreprise visée pour sécuriser la collecte et le traitement des données ESG, en particulier environnementales (émissions de gaz à effet de serre (« GES »), consommation de ressources, impact sur la biodiversité, etc.). Il contribue à fiabiliser la traçabilité des données et à anticiper les risques de responsabilité liés à des erreurs ou omissions. Il peut également être sollicité pour revoir les procédures internes de contrôle, les politiques de gestion documentaire ou les relations contractuelles avec les fournisseurs de données.

1. Cf. « Guide sur la durabilité – Partie Conseil », CNB, Commission Droit et entreprises, 17 janvier 2025

« Les missions de conseil que l'avocat peut réaliser dans ce cadre, sans exhaustivité, incluent, pour les entreprises soumises à l'obligation déclarative de rapport de durabilité, les activités suivantes :

- *aide à la préparation et la rédaction du rapport de durabilité, incluant notamment un travail d'identification et de traitement des données de durabilité,*
- *mise en place de canaux de communication transparents avec les parties prenantes.*

Pour les entreprises et parties prenantes intégrées dans la chaîne de valeur, le rôle de l'avocat peut consister à relayer les attentes, préoccupations et revendications des parties prenantes à l'encontre des sociétés soumises à l'obligation de rédiger un rapport de durabilité, mais aussi à identifier et communiquer les informations pertinentes pour que ces dernières puissent les intégrer dans leurs rapports de gestion.

Pour toutes les entreprises participant à des opérations de fusions-acquisitions, l'avocat peut, dans sa mission traditionnelle de due-diligence, de négociation et rédaction de conventions de cessions d'actions ou d'entreprise, intégrer une analyse ou des clauses spécifiques aux informations de durabilité.

Le droit de l'environnement, le droit des sociétés et le droit du travail sont les trois domaines de compétences des avocats qui exercent cette mission nouvelle de conseil en durabilité. »[2]

L'avocat « certificateur » des rapports de durabilité[3]

Dans le prolongement de la directive NFRD[4], la directive dite CSRD[5] a imposé que les rapports de durabilité soient certifiés par des CAC ou des prestataires de service d'assurance indépendant (« PSAI »).

Or, les avocats peuvent avoir la qualité de PSAI, également dénommée en France organisme tiers indépendant (« OTI ») par adoption de l'ordonnance 2023-1142 du 6 décembre 2023.

Pour ce faire, le cabinet d'avocats, personne morale, doit être accrédité en tant qu'OTI par le Comité français d'accréditation (« COFRAC ») selon la norme NF EN ISO/IEC 17029. Les exigences sont listées à l'article R.822-16 du code de commerce. Une fois accrédité, l'OTI doit ensuite être inscrit sur la liste dite Liste V de la Haute Autorité de l'audit (« H2A »)[6].

Au sein de l'OTI, des avocats peuvent ensuite avoir la qualité d'auditeurs de durabilité, sous réserve d'accomplissement d'heures de formation ESG. Pour être auditeur de durabilité, le code de commerce fixe à l'article L. 822-1 les exigences suivantes : *« une personne physique associée, actionnaire, dirigeante, y compris comme membre d'un organe de gestion, d'administration ou de surveillance, ou salariée d'un organisme tiers indépendant, qui remplit les conditions énumérées au II de l'article L. 822-4 et inscrite sur la liste mentionnée au I de l'article L. 822-4. »*

2. « Guide sur la durabilité – Partie Conseil », CNB, Commission Droit et entreprises, 17 janvier 2025, p. 15

3. Cf. « Guide sur la durabilité – Partie Certification », CNB, Commission Droit et entreprises, 7 février 2025

4. Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes

5. Directive 2022/2464 du 14 décembre 2022, *Corporate Sustainability Reporting Directive*

6. Les étapes de la procédure d'accréditation par le COFRAC sont très clairement détaillées pages 19 et suivantes du « Guide sur la durabilité – Partie Certification », CNB, Commission Droit et entreprise, 7 février 2025

Les avocats qui réunissent les conditions requises peuvent alors être inscrits sur la liste dite Liste VI de la Haute Autorité de l'audit pour mener des missions de certification des rapports de durabilité.

L'avocat OTI mène alors la mission d'audit du rapport de durabilité en vue de délivrer un avis selon une assurance dite limitée, au terme duquel il déclare n'avoir constaté aucun élément significatif lui permettant de conclure que l'objet de l'audit n'est pas entaché d'inexactitude significative.

Pour mener sa mission, l'avocat auditeur de durabilité mène des investigations, des entretiens avec les parties prenantes internes et externes, recueille des éléments de preuve. Il peut se faire assister par tout collaborateur ou expert de son choix.

Concernant la responsabilité spécifique de l'auditeur de durabilité, il convient de signaler que :

> *« Selon l'article L. 822-14 du code de commerce, que l'OTI et l'auditeur ne peuvent voir leur responsabilité engagée « [...] à raison des informations ou divulgations de faits auxquelles ils procèdent en exécution de leur mission. » Ceci s'explique par la particularité de la mission d'auditeur dont le but premier est d'assurer la fiabilité des informations publiées par l'entreprise en matière de durabilité. En effet, la fiabilité de ces informations est d'intérêt général, elles guident le comportement de différents acteurs sur le marché (investisseurs, personne en recherche d'emploi, consommateur, etc.) vers des entreprises qui respectent les engagements du Pacte vert européen. Concernant les interférences avec l'activité de conseil, les enquêteurs de la H2A disposent de pouvoirs étendus. Le secret professionnel ne peut leur être opposé concernant l'activité d'audit, mais il reste opposable en ce qui concerne l'activité d'avocat. En effet, l'article L. 820-8 du code de commerce dispose : « II. - Le secret professionnel n'est pas opposable à la Haute autorité et à ses services dans l'exercice de leurs missions, sauf par les auxiliaires de justice. ») (Cf. Le guide sur la durabilité – Partie conseil, point 2.3.3.2 - adopté par l'AG du CNB du 17 janv. 2025). »*[7]

En termes de déontologie, l'avocat « certificateur » ne peut bien sûr pas mener en même temps une mission de « conseil » pour le même client.

7. Cf. « Guide sur la durabilité – Partie Certification », CNB, Commission Droit et entreprise, 7 février 2025, p. 29

L'AVOCAT DÉFENSEUR DE L'ENVIRONNEMENT

L'avocat occupe désormais une place centrale dans la mise en œuvre concrète des principes de la Charte de l'environnement, des dispositions législatives et réglementaires et de la défense des droits et libertés fondamentaux liés à l'environnement, tant par son rôle de conseil que par son action contentieuse. Cette évolution transforme la conception traditionnelle de la profession, en élargissant sa mission au-delà de la défense d'intérêts particuliers vers la protection de biens communs environnementaux.

Le conseil préventif prend une importance cruciale, permettant d'anticiper les risques juridiques liés aux évolutions environnementales et d'accompagner les acteurs économiques dans leur transition écologique. L'avocat devient ainsi un facilitateur de la transformation plutôt qu'un simple défenseur d'intérêts constitués.

L'innovation procédurale caractérise également cette nouvelle pratique, avec le développement d'actions collectives, de recours préventifs et de mécanismes alternatifs de règlement des différends adaptés aux enjeux environnementaux. L'avocat contribue ainsi à l'adaptation du système juridique aux défis écologiques contemporains.

Pour y parvenir, l'avocat défenseur de l'environnement travaille souvent de manière collective, avec des experts pour comprendre et faire comprendre les enjeux techniques et scientifiques des litiges, et parfois d'autres confrères pour élaborer une stratégie commune et croiser les compétences.

Les contentieux environnementaux connaissent un développement sans précédent, offrant aux avocats de nouveaux terrains d'intervention. L'affaire Erika (2008-2012)[8] a marqué un tournant en consacrant la possibilité pour les associations environnementales d'obtenir réparation du préjudice écologique, désormais codifié à l'article 1246 du code civil.

L'affaire Grande-Synthe[9] illustre l'émergence d'un contentieux climatique où les collectivités territoriales et les associations assignent l'État pour carence dans la mise en œuvre de ses obligations climatiques. La jurisprudence naissante en matière de justice climatique offre un cadre permettant de protéger le climat et les droits humains.

Les actions en responsabilité contre les entreprises se multiplient également, comme en témoignent les procédures engagées contre les compagnies pétrolières en raison de leur contribution aux changements climatiques[10], ou les actions fondées sur le devoir de vigilance des sociétés mères à l'égard de leurs filiales et sous-traitants[11].

Les recours contre les projets d'infrastructures intègrent désormais systématiquement des moyens relatifs à la protection de l'environnement, transformant notamment les contentieux de l'urbanisme et de l'aménagement. Les contentieux relatifs aux projets autoroutiers illustrent cette évolution.

L'avis consultatif de la Cour Internationale de justice du 23 juillet 2025, rendu à la demande de l'Assemblée générale des Nations unies concernant les obligations incombant aux États en droit international de lutter contre le changement climatique et les conséquences juridiques pour ceux qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à l'environnement, participera considérablement à l'accroissement des contentieux en cette matière.

8. Cour de cassation, Chambre criminelle, 25 septembre 2012, 10-82.938
9. CE, 10 mai 2023, n° 467982, Grande-Synthe
10. Not. CA Paris, 18 juin 2024 Amnesty International France et a. RG n° 23/14348
11. TJ Paris, 5 décembre 2023, n° 21/15827, La Poste

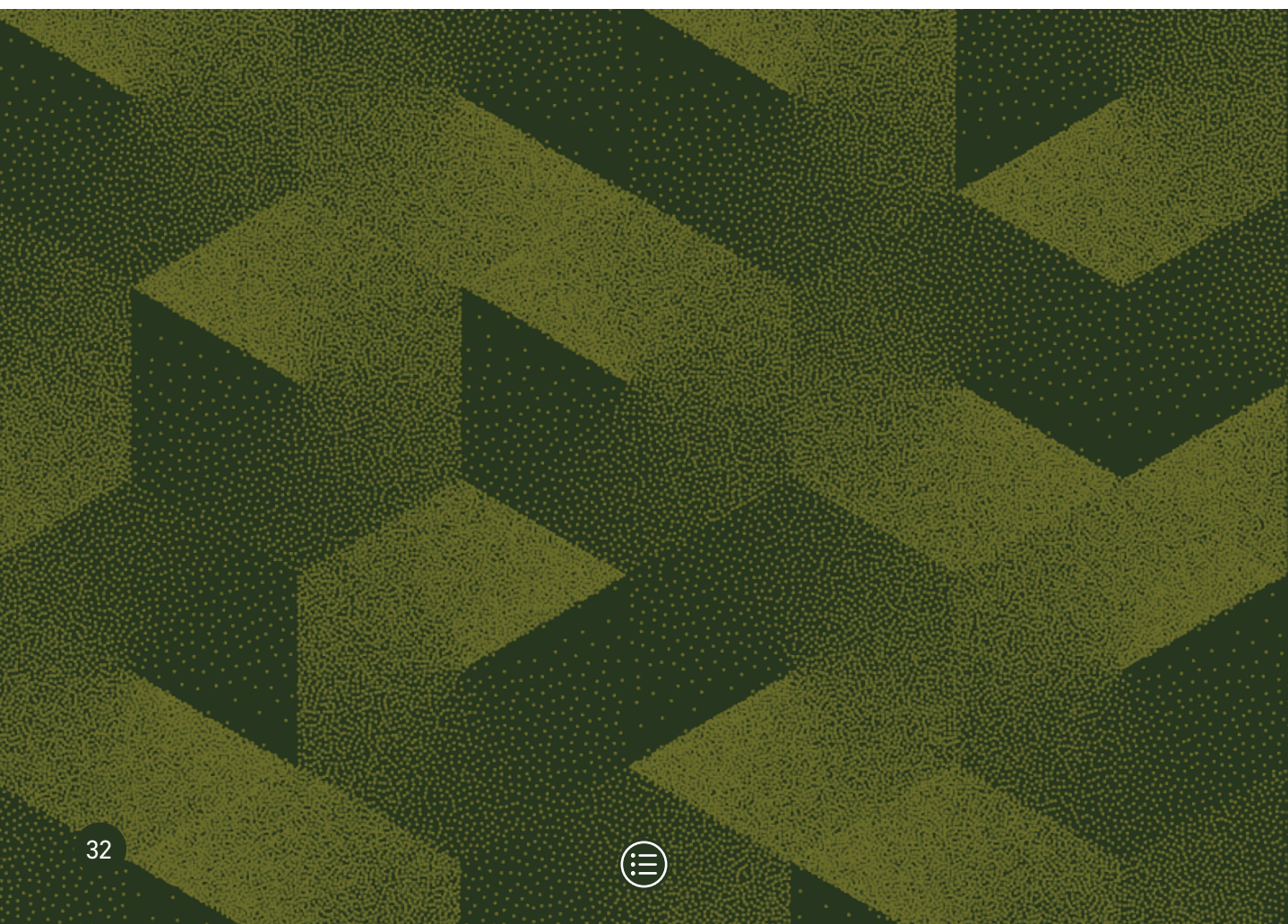

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'AVOCAT

LE PÔLE RÉGIONAL EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE 34
LES JURISTES AU SEIN DES ASSOCIATIONS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT 35
LES SERVICES JURIDIQUES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES 37
LES EXPERTS 38
LES COMMISSAIRES DE JUSTICE 38
LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS 38

L'ENVIRONNEMENT JURIDIQUE DE L'AVOCAT

LE PÔLE RÉGIONAL EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE

La création et le fonctionnement des pôles régionaux spécialisés en matière environnementale constituent une avancée importante pour une meilleure prise en charge des contentieux complexes relevant de cette matière. L'avocat, en tant qu'acteur de la chaîne judiciaire, doit intégrer ces spécificités dans sa pratique afin de défendre au mieux les intérêts liés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

Présentation du PRE (pôle régional spécialisé en matière d'atteinte à l'environnement)

Les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteinte à l'environnement (« PRE ») sont issus de la volonté de doter la justice française d'une structure adaptée pour répondre à la technicité et à la complexité croissante du contentieux environnemental. Créés par la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020, ces pôles visent à garantir un traitement judiciaire spécialisé et territorialisé des infractions environnementales, dès lors que les affaires présentent un caractère de complexité.

Il faut souligner, ce qui est remarquable, qu'ils ont également une compétence exclusive au plan civil, en vertu de l'article L. 211-20 du code de l'organisation judiciaire pour connaître :

- des actions relatives au préjudice écologique fondées sur les articles 1246 à 1252 du code civil ;
- des actions en responsabilité civile prévues par le code de l'environnement ;
- des actions en responsabilité civile fondées sur les régimes spéciaux de responsabilité applicables en matière environnementale résultant de règlements européens, de conventions internationales et des lois prises pour l'application de ces conventions. Cela vaut pour les contentieux de la responsabilité environnementale issus de régimes prévus par le droit de l'Union européenne et pour la réparation du préjudice écologique prévue aux articles 1246 à 1252 du code civil.

Répartition géographique des PRE

Un PRE est institué dans le ressort de chacune des 37 cours d'appel, avec une compétence territoriale étendue à tout le ressort de la cour d'appel concernée. La désignation précise du siège et du ressort de chacun de ces tribunaux judiciaires spécialisés est effectuée par le décret n° 2021-286 du 16 mars 2021.

LES JURISTES AU SEIN DES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les associations de protection de l'environnement occupent une place essentielle dans le paysage juridique et sociétal français. Elles interviennent tant pour la préservation que pour l'amélioration de l'environnement, jouant un rôle d'alerte, de veille, de proposition et de contentieux.

Au sein de ces structures, les juristes – qu'ils soient salariés ou bénévoles, avocats de formation, juristes, universitaires, etc. – contribuent de façon significative à la défense et à la promotion de l'intérêt collectif. Ils apportent leur expertise juridique pour structurer l'action associative, défendre ses intérêts devant les juridictions et accompagner la mise en œuvre de ses missions statutaires.

Cette professionnalisation croissante des fonctions juridiques au sein des associations témoigne de l'importance grandissante du droit dans la protection de l'environnement et interroge sur les synergies à développer avec la profession d'avocat.

Rôle des associations de protection de l'environnement

Les associations de protection de l'environnement, qu'elles soient agréées ou non, sont des acteurs majeurs du dialogue environnemental, de la sensibilisation du public et de la défense de l'intérêt général en matière écologique. Elles interviennent pour préserver la faune et la flore, lutter contre les pollutions, veiller au respect des réglementations environnementales et, plus globalement, promouvoir une meilleure prise en compte de l'environnement dans les politiques publiques et les activités privées.

Agrément des associations de protection de l'environnement

L'agrément, délivré par l'autorité administrative compétente (préfet ou ministre selon le périmètre), atteste du sérieux, de la représentativité et de la capacité de l'association à œuvrer dans le domaine environnemental.

L'article L. 141-1 du code de l'environnement fixe les conditions d'accès à l'agrément, dont notamment l'existence depuis au moins trois ans, l'exercice effectif d'activités statutaires principalement tournées vers la protection de l'environnement, la transparence financière et un fonctionnement démocratique. L'agrément est délivré pour cinq ans et fait l'objet d'un contrôle renouvelé.

Les associations de protection de l'environnement peuvent être agréées à différents échelons territoriaux : national, régional et départemental.

Les associations agréées disposent de compétences étendues :

- participation aux débats environnementaux,
- présomption d'intérêt à agir devant les juridictions administratives,
- exercice des droits reconnus à la partie civile devant les juridictions pénales pour tous faits qui causent un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle défendent et qui constituent une infraction aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'environnement,
- capacité à mener des actions de groupe,
- défense des intérêts individuels,
- droit d'initiative citoyenne.

Les associations non agréées disposent de compétences plus limitées. Elles peuvent cependant, sous conditions strictes (ancienneté, objet statutaire précis), intervenir devant certaines juridictions, notamment administratives, pour demander l'annulation d'un acte réglementaire ou défendre les intérêts qu'elles se sont donné pour objet de défendre (art. L. 142-1 du code de l'environnement). En matière pénale, cependant, leur capacité à agir est très restreinte et ne peut s'exercer que dans des hypothèses précises (art.L 142-2 du code de l'environnement).

Missions des juristes au sein des associations

Les juristes présents dans les associations assurent un appui essentiel à la conduite des missions statutaires. Leurs principales fonctions sont :

- analyse et veille juridique sur l'évolution de la réglementation environnementale,
- rédaction de recours et de mémoires devant les juridictions,
- assistance à la constitution de dossiers techniques et juridiques pour les contentieux ou les consultations publiques,
- conseil stratégique sur les dossiers,
- accompagnement des instances dirigeantes dans la conformité statutaire, la gouvernance et la gestion des obligations légales,
- formation interne des membres de l'association sur les enjeux juridiques et la méthodologie contentieuse.

Impact de la professionnalisation juridique des associations

La montée en compétence juridique des associations de protection de l'environnement a permis une meilleure effectivité du droit de l'environnement et une plus grande capacité d'intervention, à tous les stades du dialogue environnemental. La professionnalisation des équipes juridiques associatives contribue à renforcer la sécurité juridique, l'efficacité des actions en justice et la crédibilité des associations auprès des pouvoirs publics et des juridictions.

Relations avec les avocats et articulation des compétences

La complémentarité entre juristes internes et avocats est déterminante pour la réussite des actions contentieuses et la défense des intérêts collectifs. L'articulation des compétences entre les membres des associations de protection de l'environnement et l'avocat suppose une répartition claire des rôles et une collaboration fondée sur la confiance. Une bonne collaboration permet d'élaborer des stratégies juridiques efficaces tout en bénéficiant de l'expertise juridique et technique des associations de protection de l'environnement.

LES SERVICES JURIDIQUES DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

L'Office français de la biodiversité

L'Office français de la biodiversité (OFB) a été créé en 2020 par la fusion de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS). Il est placé sous la tutelle conjointe des ministères chargés de l'Environnement et de l'Agriculture. L'OFB emploie près de 2 800 agents répartis sur l'ensemble du territoire.

Ses missions principales s'articulent autour de quatre axes : la connaissance et la recherche sur la biodiversité, la police de l'environnement, l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques et la mobilisation de la société civile. Cette diversité d'interventions confère à l'OFB une expertise juridique transversale particulièrement précieuse pour les praticiens du droit de l'environnement.

Les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Leurs compétences couvrent l'ensemble des politiques publiques environnementales : prévention des risques naturels et technologiques, protection de l'environnement, aménagement durable du territoire, logement, transports et développement des énergies renouvelables. Leur expertise porte notamment sur le droit des installations classées, secteur particulièrement technique où les enjeux économiques et environnementaux s'entremêlent. Cette transversalité en fait des acteurs centraux de la transition écologique territoriale.

Les directions départementales des territoires (DDT)

Leurs domaines d'intervention couvrent l'urbanisme, l'habitat, les risques naturels, l'eau et la biodiversité, l'agriculture et la forêt. Cette proximité territoriale en fait des acteurs essentiels de la mise en œuvre concrète des politiques environnementales et d'aménagement du territoire.

Les services de la DDT instruisent les demandes d'autorisation d'urbanisme, les déclarations au titre de la loi sur l'eau et les dossiers de défrichement. Dans le domaine de la police de l'eau, les services de la DDT instruisent les procédures de déclaration et d'autorisation, contrôlent le respect des prescriptions et engagent les procédures de mise en demeure. Ils participent également à l'élaboration des documents d'urbanisme communaux et intercommunaux.

LES EXPERTS

L'expertise judiciaire environnementale occupe une place déterminante dans la résolution des litiges écologiques, domaine où la complexité technique rivalise avec les enjeux juridiques. Face à des contentieux impliquant des données scientifiques pointues, des causalités complexes et des dommages souvent difficiles à quantifier, le juge fait appel à des experts spécialisés dont l'intervention conditionne largement l'issue des procédures.

Cette expertise revêt une dimension pluridisciplinaire caractéristique des enjeux environnementaux contemporains. Elle mobilise des compétences en écologie, chimie, hydraulique, climatologie, géologie, acoustique, ou encore en évaluation économique des dommages environnementaux.

LES COMMISSAIRES DE JUSTICE

La spécialité environnementale des commissaires de justice, bien que récente, répond à des besoins croissants liés à la complexité des contentieux écologiques. Cette spécialisation est officiellement reconnue et permet aux professionnels concernés de développer des compétences techniques spécifiques aux enjeux environnementaux : constats de pollution ou mesures conservatoires sur des sites contaminés notamment. La définition des modalités de constat constitue un enjeu crucial nécessitant une concertation entre l'avocat et le commissaire de justice spécialisé, dans la mesure où les conditions de réalisation (moment, durée, protocole technique) doivent être adaptées aux spécificités de la situation et aux exigences probantes de la procédure envisagée.

LES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Les travaux menés dans l'enseignement supérieur et la recherche, conjointement portés par les universités, le CNRS, l'INRAE et les grandes écoles, constituent un socle scientifique fondamental pour l'exercice du droit de l'environnement. Historiquement, cette collaboration s'est structurée dès les années 1970 avec l'émergence du droit de l'environnement comme discipline autonome, portée par des pionniers comme le professeur Michel Prieur à Limoges. Les centres de recherche spécialisés, tels que le CRIDEAU (Centre de recherches interdisciplinaires en droit de l'environnement, de l'aménagement et de l'urbanisme) ou l'IDDRI (Institut du développement durable et des relations internationales), ont progressivement développé une expertise pluridisciplinaire croisant approches juridiques, scientifiques et économiques.

Aujourd'hui, la diversité des projets de recherche s'étend de l'analyse des contentieux climatiques aux enjeux de la transition énergétique, en passant par la protection de la biodiversité, le droit des déchets ou encore les nouveaux défis du droit spatial environnemental. Ces recherches trouvent leur expression dans un écosystème éditorial riche et diversifié. Les revues spécialisées constituent le premier vecteur de diffusion, avec notamment la *Revue Juridique de l'Environnement* (RJE), référence historique du domaine, ou encore *Environnement et Développement durable* (LexisNexis). Les revues généralistes nationales et internationales accueillent également de plus en plus ces travaux.

L'édition d'ouvrages complète ce dispositif avec des références incontournables. Les actes de colloques, publiés régulièrement par les presses universitaires, constituent également une source précieuse d'analyse prospective.

Les avocats qui travaillent en droit de l'environnement s'alimentent quotidiennement de ces travaux à travers plusieurs canaux : participation aux colloques et séminaires universitaires, consultation de ces publications, collaboration directe avec les chercheurs pour des expertises juridiques complexes et formation continue proposée par les universités. Cette synergie entre recherche académique et pratique professionnelle est très précieuse et permet aux praticiens de maîtriser l'évolution rapide du cadre normatif environnemental et d'anticiper les mutations jurisprudentielles, tout en nourrissant la réflexion académique par les enjeux concrets du terrain.

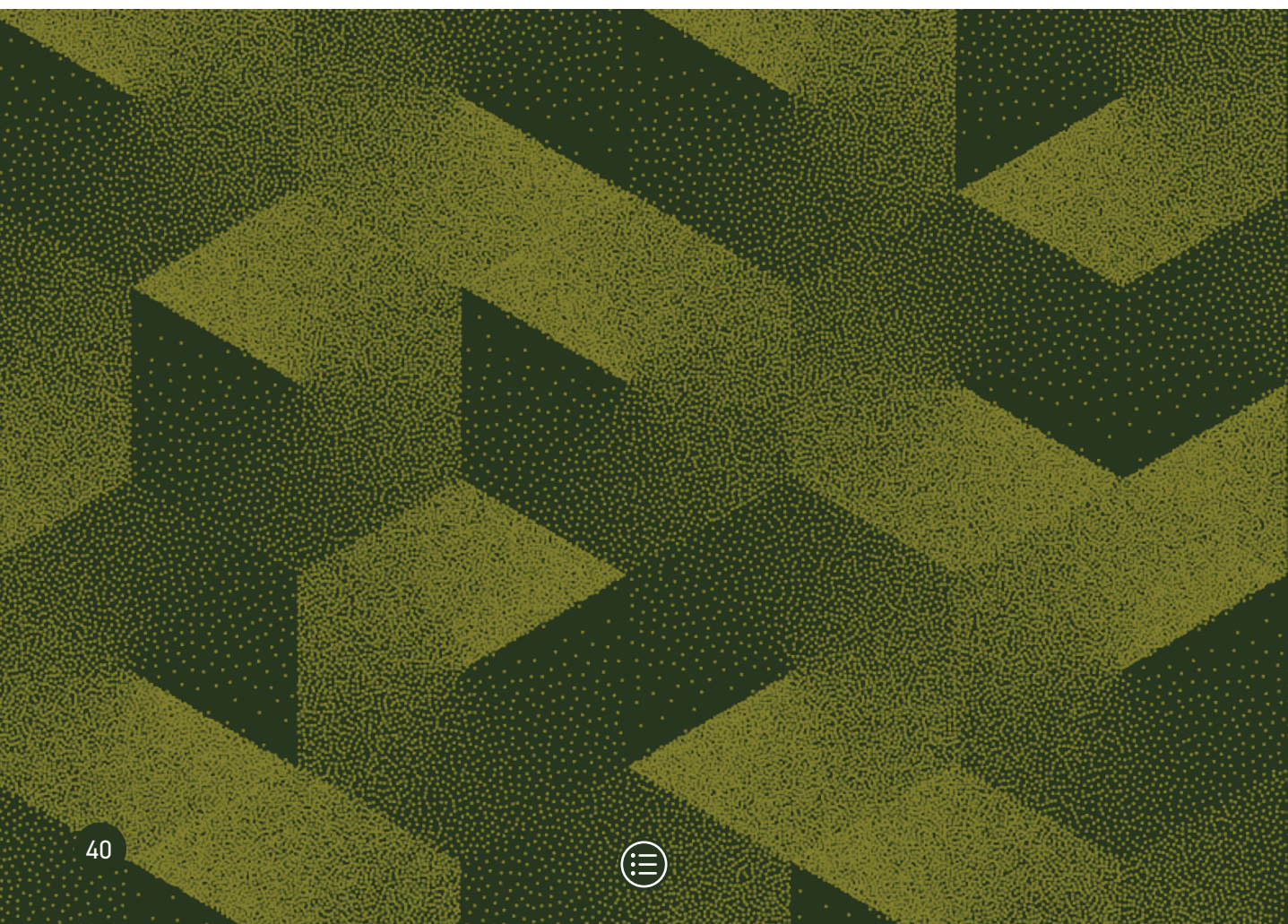

LES PROCÉDURES À MOBILISER

LES PROCÉDURES D'URGENCE 42
LES PROCÉDURES AU FOND 58

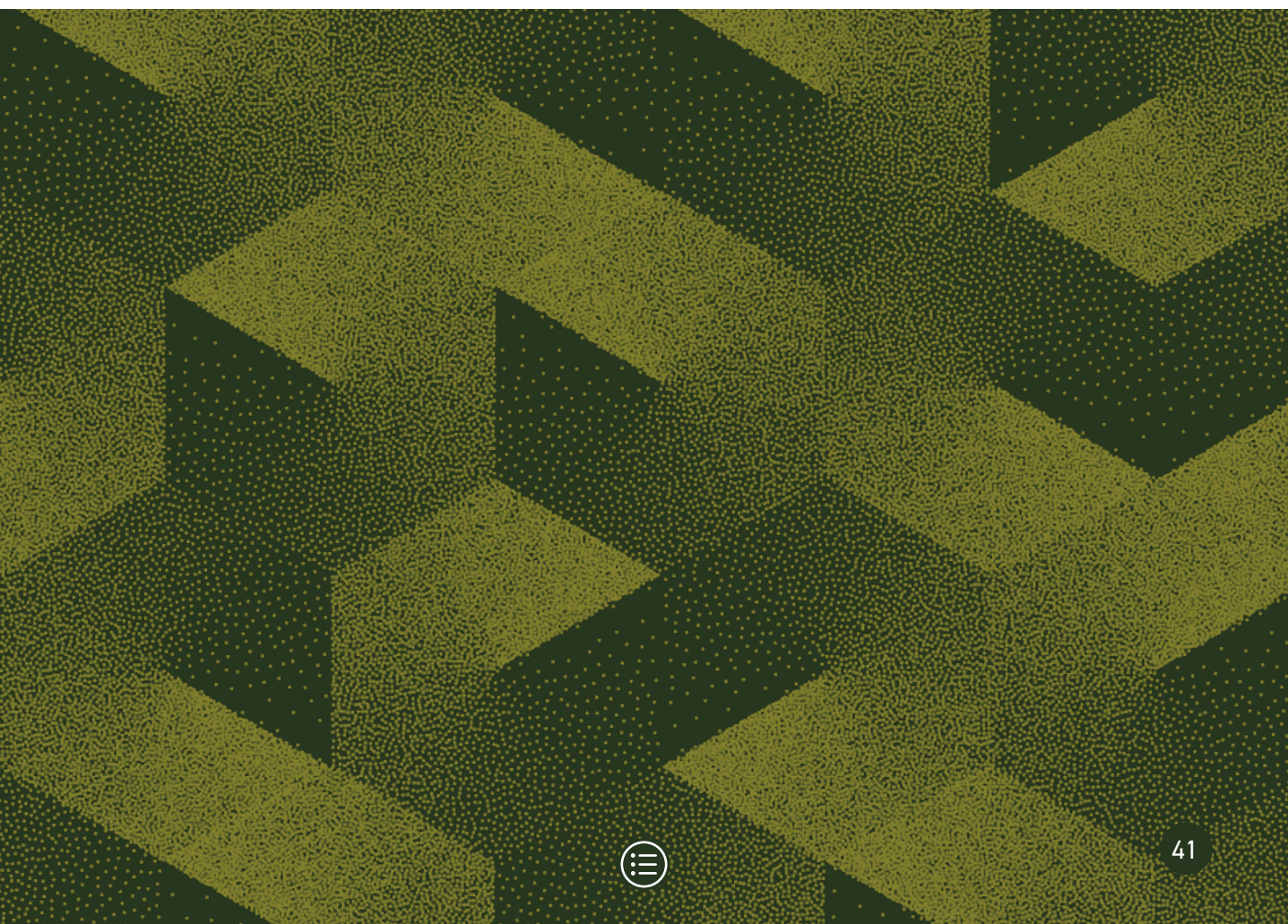

LES PROCÉDURES À MOBILISER

LES PROCÉDURES D'URGENCE

Le référé civil en matière environnementale

Contentieux environnementaux spécifiques et procédure civile ordinaire

La matière environnementale balaye des contentieux très divers relevant de plusieurs codes autres que le seul code de l'environnement et touchant au droit civil général, au droit de la construction, au droit de l'urbanisme.

Malgré la multiplicité des matières concernées par le droit de l'environnement, les outils utilisés actuellement en matière civile relèvent principalement de la procédure ordinaire et des textes généraux.

Référé et requête

Le référé civil est un des outils permettant d'agir vite et fort en matière environnementale, mais il n'est pas le seul et ne doit pas être confondu avec la requête, qui est presque plus redoutable que la procédure pénale, car elle permet au président d'une juridiction ou au juge délégué par lui de prendre des mesures tout aussi efficaces de manière non contradictoire pour constater des atteintes environnementales ou les suspendre en procédant notamment à des saisies et constats de commissaires de justice dans des lieux privés (bureaux, jardins privatifs), pour constater des atteintes à l'environnement.

Concernant le référé civil, nous verrons comment celui-ci permet d'agir pour prévenir des atteintes environnementales (I) et constitue un moyen de preuve et d'indemnisation « préventive » du préjudice causé (II).

Le référé comme outil de prévention du dommage environnemental

Les principes

L'article L. 110-1 du code de l'environnement évoque comme cadre général des lois et actions en faveur du développement durable :

> *« 1° **Le principe de précaution,** selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un **risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement** à un coût économiquement acceptable ;*
>
> *2° Le principe **d'action préventive** et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées »*

On retrouve cette notion de prévention du préjudice dans le code civil :

Article 1251 du code civil : *« Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable. »*

Article 1252 du code civil : *« Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. »*

Ces notions de prévention et d'indemnisation des dépenses propres à prévenir le dommage vont se retrouver dans les moyens développés devant le juge des référés, juge naturel de l'urgence et des mesures conservatoires.

Plusieurs actions sont ainsi possibles en matière de référé pour lutter contre des atteintes avérées ou potentielles à l'environnement.

Les actions préventives en référé : l'injonction, l'interdiction, la suspension

En référé, dans les cas urgents, lorsqu'un dommage imminent ou un trouble manifestement illicite sont établis, les articles 834[1] et 835[2] du code de procédure civile permettent :

- d'ordonner, dans le premier cas, si **l'urgence** est établie, des mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;
- d'ordonner, dans le second cas, si le **dommage imminent** ou le **trouble manifestement illicite** est établi, des mesures conservatoires ou de remise en état.

1. « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection, dans les limites de sa compétence, peut ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. »

2. « Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection, dans les limites de sa compétence, peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

Si la caractérisation d'un trouble manifestement illicite peut donner lieu à débats en matière environnementale, l'accumulation de rapports scientifiques sur « l'urgence climatique » ou la perte de la biodiversité peuvent amener le juge à considérer de manière de plus en plus large la notion d'urgence.

De la même façon, le péril imminent sera entendu dès qu'une atteinte à l'environnement est établie ou fortement probable, sans qu'il soit forcément besoin, au stade du référé, de caractériser le caractère durable de cette atteinte ou son étendue. Il va de soi que plus les enjeux économiques sont importants, plus l'exigence de preuve quant à la force de cette atteinte sera exigée par le juge.

Les mesures susceptibles d'être prises par le juge des référés, une fois établie l'une des conditions de sa saisine (urgence, péril imminent, trouble manifestement illicite) sont très larges :

- en cas d'urgence, le juge pourra ordonner **toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;**
- en cas de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite, le juge pourra ordonner **les mesures conservatoires ou de remise en état et,** si l'obligation n'est pas sérieusement contestable, **une obligation de faire.**

Il peut ainsi s'agir de mesures d'interdiction, de suspension ou d'injonctions imposant diverses obligations de nature à prévenir une atteinte ou éviter qu'elle ne s'aggrave. Il s'agit bien de situations qui permettent de saisir le juge des référés en amont d'un préjudice environnemental, par exemple :

- pour une demande de suspension de travaux de construction sur une zone humide ;
- pour une demande d'injonction envers un camping installé illégalement sur une zone littorale protégée ;
- pour une demande de rétablissement d'un cours illégalement détourné par un particulier sur son terrain ;
- pour une injonction de suspendre l'activité d'un pêcheur poursuivant une activité de pêche malgré une interdiction dans le golfe de Gascogne (afin d'éviter la capture accidentelle de dauphins) ou sur le port de Bayonne (interdiction de la pêche au filet des saumons dans l'Adour).

La difficulté se pose dans l'articulation entre la sphère judiciaire et administrative dans des contentieux qui peuvent parfois se télescoper : demande de suspension des travaux nuisibles pour l'environnement devant le juge des référés en même temps que demande d'annulation d'une autorisation de pêcher délivrée par le préfet devant le tribunal administratif (pêche au filet dans l'Adour), suspension d'une exploitation de fromage polluant un cours d'eau par le juge judiciaire malgré une mise en demeure considérée comme régularisée par la DDTM ou la DDPP.

Les évolutions possibles : une proposition de loi a été déposée le 5 décembre 2023 par M^me^ Naïma Moutchou, vice-présidente de l'Assemblée nationale, reprenant une proposition similaire déposée sous la précédente mandature avec M^me^ Cécile Untermaier pour « améliorer les référés environnementaux ».

Le texte propose ainsi de mieux intégrer les enjeux environnementaux :

- dans les procédures de référés administratifs : en élargissant la notion d'urgence en matière de référé-suspension, en intégrant la notion de droit de vivre dans un environnement équilibré parmi les libertés fondamentales permettant d'actionner le référé-liberté, en élargissant la possibilité pour le juge de suspendre une décision administrative en l'absence d'étude d'impact suffisante ;

- dans le référé civil : d'élargir la possibilité de prendre des mesures conservatoires en cas de dommages **graves ou durables.**

De plus, le rapport issu de la mission « flash » sur le référé spécial environnemental recense les référés en matière environnementale et liste neuf propositions pour mieux adapter notre droit aux exigences et aux contraintes propres à l'environnement[3].

Le référé comme moyen de preuve ou d'indemnisation préventifs du dommage environnemental

Le référé comme moyen de preuve préventif

L'EXPERTISE

Le juge du fond ou des référés peut ordonner une expertise avant dire droit ou avant tout procès lorsqu'un motif légitime le justifie, sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile[4].

L'expert a un rôle primordial dans la réparation civile du préjudice, car c'est lui qui va identifier les modalités concrètes de cette réparation et en chiffrer le coût. Selon les missions et pratiques juridictionnelles, il pourra aussi être missionné pour attester de la bonne mise en œuvre des travaux ou mesures de réparation jusqu'au bout et en faire état dans son rapport final d'expertise. Cela suppose une bonne collaboration entre l'expert et le juge qui va prendre dans sa décision une mission type qui ne colle pas forcément parfaitement à la mission attendue de l'expert, mais qu'il va pouvoir préciser au cours de réunions d'expertise regroupant l'expert et les parties autour du juge chargé du suivi des opérations d'expertises. Le coût de l'expertise sera aussi adapté selon l'éclairage donné par l'expert de sa mission. Cette intervention de l'expert dans la définition des mesures de réparation ou de remise en état adaptées et leur mise en œuvre, se fera en collaboration avec les administrations en charge (DREAL, DDPP, OFB, etc.), mais avec une approche judiciaire propre à éclairer le juge civil sur les éventuelles décisions à suivre dans le cadre d'un éventuel procès au fond. Parfois aussi, le juge civil va devancer le juge pénal, l'expertise civile servant alors de base de travail pour que le procureur diligente une enquête pénale. On l'oublie peut-être, mais l'expert peut, au même titre qu'un particulier ou qu'une association de défense de l'environnement, avoir un vrai rôle de lanceur d'alerte (exemple : bois privés exploités sans autorisation par des tiers).

La nouvelle nomenclature des experts judiciaires, modifiée par arrêté du 5 décembre 2022 crée une catégorie d'experts environnementaux qui correspond à un réel besoin pour les juges qui les commettent ou les avocats qui vont les choisir à titre privé ou dans le cadre de procédures participatives. On peut ainsi choisir un expert spécialisé dans le domaine de : l'air, l'eau, les déchets, la protection de la nature, de la biodiversité et des paysages, la radioactivité, les risques technologiques, les sites et sols pollués, le développement durable, la responsabilité sociétale des entreprises, l'écotechnologie et l'écoconception, l'analyse du cycle de vie, l'écolabel, le management de l'environnement, l'audit et la qualification, le territoire, le cadre de vie, la mobilité et les transports, la gouvernance environnementale, la concertation, la médiation la pollution bactériologique.

3. Communication de Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier, 10 mars 2021

4. « S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à l'intéressé sur requête ou en référé. »

➜ LE CONSTAT DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

Bien souvent, l'expertise judiciaire va être demandée devant le juge des référés sur la base d'un constat de commissaire de justice. Les simples photos (par exemple prises par une association d'un site pollué) ne suffisent pas dans la mesure où le lieu et la date de prise de photo ne sont pas garantis. Le constat de commissaire de justice permettra d'établir la réalité des faits sur la base de laquelle une demande de suspension ou d'injonction pourra être présentée en urgence.

Pour rappel, sur le fondement de l'article 493 du code de procédure civile[5], sur requête, le juge est muni de pouvoirs tout aussi importants que le juge des référés et sans être obligé de respecter le principe du contradictoire, ce qui peut avoir un intérêt afin de s'assurer d'un non-respect pris sur le fait (exemple : vol de chênes pour les vendre en Chine).

Cette ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute. Elle peut faire l'objet d'une rétractation par le magistrat qui l'a rendue ou d'un appel devant le premier président de la cour d'appel.

Ainsi, le juge peut-il être saisi pour procéder à des constats de commissaires de justice sur des terrains en cours de défrichement illégal ou des stockages suspects de déchets sur des chantiers. Au-delà des constats, le juge peut aussi, par requête, ordonner l'expulsion de gens du voyage ou d'un cirque installé sur des zones protégées avec injonction de remise en état sous astreinte. Il peut aussi autoriser la saisie de documents privés dans ce qui s'apparente alors à une véritable perquisition menée par un commissaire de justice, pour vérifier la bonne exécution d'une obligation de mise en conformité d'une installation agricole ou de remise en état d'une haie précédemment enlevée illégalement.

Le référé comme mode d'indemnisation préventif et effectif

En référé, la réparation ne peut être prise que sous l'angle d'une provision à valoir sur la réparation du préjudice ou d'une obligation de faire (remettre en état, compenser le préjudice) lorsque l'obligation de réparer apparaît comme incontestable ou qu'il s'agit d'une mesure urgente.

Vont pouvoir saisir le juge des référés les mêmes parties en droit de saisir le juge du fond, ce qui nécessite de reprendre rapidement les principes de la réparation du préjudice environnemental, avant de voir en quoi se distingue la procédure de référé civil.

➜ LES PRINCIPES (RAPPELS)

En matière de référé comme au fond, se posera la question de l'intérêt et de la qualité à agir.

Qui demande la réparation ?

Toute personne ayant intérêt (article 31 du code de procédure civile) : *« L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé. »*

5. « L'ordonnance sur requête est une décision provisoire, rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse. ».

Il en résulte que toute personne établissant un préjudice personnel et direct justifie d'un intérêt à agir.

Toute personne ayant qualité (article 1248 du code civil) : *« L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. »*

Il en résulte que même si le préjudice porte sur des intérêts environnementaux qui dépassent le seul intérêt d'une personne morale, dès lors qu'une atteinte est portée à **l'intérêt social** d'une association de défense de l'environnement, celle-ci pourra arguer d'un intérêt à agir pour solliciter une indemnisation du préjudice environnemental qu'elle dénonce.

De même, les dépenses exposées par une association pour prévenir le dommage ou le faire cesser peuvent faire l'objet d'une action en réparation sur le fondement des articles 1251[6] et 1252[7] du code civil.

Qui répare ?

Il convient d'appliquer le principe du pollueur-payeur, issu des fondements suivants :

- **Article 4 de la Charte de l'environnement :** *« Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi. »*
- **Article 1246 du code civil :** *« Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. »*
- **Article L. 110-1 du code de l'environnement :** les frais résultants des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur.

En référé, cette question devra être incontestable afin que le juge puisse condamner le pollueur à verser une provision ou procéder à une remise en état.

Qu'est-ce qu'on répare ?

Cette question est certainement la plus sensible en matière de référé, mais doit s'apprécier à la lumière des principes généraux définissant le préjudice écologique :

- **Article L161-1 du code de l'environnement :** *« Constituent des dommages causés à l'environnement au sens du présent titre les détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement qui :*

  *1° Créent un risque d'atteinte grave à la santé humaine du fait de la contamination des **sols** (..) ;*

  2° Affectent gravement l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux (...) ;

  *4° Affectent les **services écologiques,** c'est-à-dire les fonctions assurées par les sols, les eaux et les espèces et habitats (...). »*

Cette loi de police administrative régit exclusivement les relations entre les exploitants (personnes physiques ou morales, publiques ou privées), exerçant à titre professionnel une activité économique lucrative ou non lucrative, et l'autorité administrative. Selon l'article L.162-2 elle ne peut pas être invoquée par un tiers victime.

6. « Les dépenses exposées pour prévenir la réalisation imminente d'un dommage, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences constituent un préjudice réparable. »

7. « Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. »

Article 1247 du code civil : *« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une* ***atteinte non négligeable*** *aux* ***éléments ou aux fonctions des écosystèmes*** *ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »*

Parmi les préjudices environnementaux, on distingue ainsi :

- **les préjudices causés à l'environnement (préjudice écologique stricto sensu) parmi lesquels :**
  - atteintes aux sols et à leurs fonctions (contamination, érosion, diminution en matière organique, tassement, glissement, salinisation, imperméabilisation et compaction ou appauvrissement de la diversité biologique des sols) ;
  - atteintes aux eaux (eaux de surface ou souterraines, territoriales ou marines), milieux aquatiques (cours d'eau, lacs, plans d'eau et zones humides) et à leurs fonctions (perturbations hydrologiques, biologiques, thermiques, physiques ou chimiques).

- **les préjudices causés à l'homme (préjudice environnemental) parmi lesquels :**
  - préjudices collectifs : atteintes aux services écologiques de régulation (flux hydriques, érosion), aux services d'approvisionnement (altération des produits de l'environnement comme l'eau douce), à la mission de protection de l'environnement (atteinte aux intérêts collectifs défendus par les associations/administrations de défense de l'environnement ou anéantissement de leurs efforts) ;
  - préjudices individuels : économiques résultant d'un dommage environnemental (coûts des mesures de prévention, limitation, régulation, réparation, communication, destructions de biens, perte de profits), moraux résultant d'un dommage environnemental (atteinte à l'image, perte de jouissance), corporels résultant d'un dommage environnemental.

Comment réparer ?

Le juge des référés devra se fonder sur les principes généraux pour décider des mesures provisoires d'indemnisation ou de remise en état :

- **Article 1249 du code civil :** *« La réparation du préjudice écologique s'effectue par* ***priorité en nature.*** *En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des* ***dommages et intérêts,*** *affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État. L'évaluation du préjudice tient compte, le cas échéant, des mesures de réparation déjà intervenues, en particulier dans le cadre de la mise en œuvre du titre VI du livre I^er^ du code de l'environnement. »*
- **Article L. 162-9 du code de l'environnement :** mesures de réparation (primaire, complémentaire et compensatoire) :

« La ***réparation primaire*** *désigne toute mesure par laquelle les ressources naturelles et leurs services visés au premier alinéa retournent à leur état initial ou s'en approchent. La possibilité d'une réparation par régénération naturelle doit être envisagée.*

Lorsque la réparation primaire n'aboutit pas à ce retour à l'état initial ou à un état s'en approchant, des mesures de ***réparation complémentaire*** *doivent être mises en œuvre afin de fournir un niveau de ressources naturelles ou de services comparable à celui qui aurait été fourni si le site avait été rétabli dans son état initial. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site, dont le choix doit tenir compte des intérêts des populations concernées par le dommage.*

*Des mesures de **réparation compensatoire** doivent compenser les pertes intermédiaires de ressources naturelles ou de services survenant entre le dommage et la date à laquelle la réparation primaire ou complémentaire a produit son effet. Elles peuvent être mises en œuvre sur un autre site et ne peuvent se traduire par une compensation financière. »*

➡ L'INDEMNISATION « PRÉVENTIVE » PAR PROVISION, OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT OU ASTREINTE

En pratique, le juge des référés va accorder une provision ou ordonner une remise en état sous astreinte.

La provision ou la remise en état

Sur le fondement des articles 834 et 835[8] du code de procédure civile, on retrouve :

- **la notion d'urgence** qui permet de prendre toute mesure qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ;
- **la notion de dommage imminent ou de trouble manifestement illicite** qui permet d'ordonner une obligation de remettre les lieux en état ou, si l'obligation n'est pas sérieusement contestable, de condamner à une obligation de faire ou à une provision.

La difficulté tient cependant à tenir à l'identité du responsable autant qu'à la caractérisation du préjudice causé ou encore à la nature des mesures de remise en état qui sont nécessaires. Dans ces situations, il est vrai que le juge des référés aura tendance à renvoyer les parties devant le juge du fond. Reste cependant, si ce renvoi est ordonné, la possibilité de saisir directement le juge du fond sans passer par une nouvelle assignation et une mise en état préalable, sur le fondement de l'article 837 du code de procédure civile[9].

Concernant les demandes de réparation d'une atteinte environnementale ou de frais engagés pour prévenir une atteinte environnementale, par provision, il convient d'avoir à l'esprit qu'à partir du moment où le juge considérera que le **principe de la provision est établi de manière incontestable** (par exemple des propriétaires qui ont construit une terrasse sur leur terrain autour de leur maison en asséchant une zone humide ou en détournant un cours d'eau), il peut en **fixer le montant** même si celui-ci est contesté, sur la base d'éléments objectifs (coût estimé pour replanter, préjudice moral des propriétaires voisins, etc.).

L'astreinte :

Afin de s'assurer de l'effectivité de sa décision, lorsqu'il s'agit d'une obligation de remise en état ou de faire, notamment pour réparer en nature le préjudice causé, le juge des référés peut assortir sa décision d'une astreinte sur le fondement de l'article 1250 du code civil[10].

8. Article 834 du code de procédure civile : « Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence, peuvent ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend. », article 835 du code de procédure civile : « Le président du tribunal judiciaire ou le juge du contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, ils peuvent accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire. »

9. « À la demande de l'une des parties et si l'urgence le justifie, le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection saisi en référé peut renvoyer l'affaire à une audience dont il fixe la date pour qu'il soit statué au fond. Il veille à ce que le défendeur dispose d'un temps suffisant pour préparer sa défense. L'ordonnance emporte saisine de la juridiction. »

10. « En cas d'astreinte, celle-ci est liquidée par le juge au profit du demandeur, qui l'affecte à la réparation de l'environnement ou, si le demandeur ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, au profit de l'État, qui l'affecte à cette même fin. Le juge se réserve le pouvoir de la liquider. »

L'astreinte est liquidée par le juge de l'exécution ou celui encore saisi de l'affaire en tenant compte du « comportement de celui à qui l'injonction a été adressée et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter ». En cas de cause étrangère, l'astreinte peut alors être supprimée en tout ou partie (art. L. 131-4 du code civil des procédures d'exécution).

Le juge des référés peut se réserver la liquidation de l'astreinte dans sa décision et doit le faire en matière de préjudice environnemental.

En tous les cas, l'astreinte doit avoir une durée précise (un mois, deux mois), sous peine de risquer une nette réduction de son montant par le juge liquidateur.

Cette mesure est le pilier de l'arsenal civil pour assurer l'effectivité d'une mesure de réparation ou de remise en état ordonnée par le juge. Elle ne doit pas être confondue avec des dommages et intérêts, qui viennent réparer le préjudice privé d'une victime, ni avec l'amende civile, qui vient sanctionner une procédure abusive.

La médiation ou la conciliation :

L'article 750-1 du code de procédure civile, dans sa version issue du décret du 11 mai 2023, prévoit :

> *« À peine d'irrecevabilité que le juge peut prononcer d'office, la demande en justice est précédée, au choix des parties, d'une tentative de conciliation menée par un conciliateur de justice, d'une tentative de médiation ou d'une tentative de procédure participative, lorsqu'elle tend au paiement d'une somme n'excédant pas 5 000 euros ou lorsqu'elle est relative à l'une des actions mentionnées aux articles R. 211-3-4 et R. 211-3-8 du code de l'organisation judiciaire (actions en bornage, contrats maritimes, dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, vices rédhibitoires et maladies contagieuses des animaux domestiques, ventes d'engrais, amendements, semences et plants destinés à l'agriculture, et substances destinées à l'alimentation du bétail, warrants agricoles, chemins d'exploitation, objets abandonnés, transports, plantations, élagage d'arbres ou haies, curage fossés, servitudes) ou à un trouble anormal de voisinage. »*

Les parties sont dispensées de l'obligation mentionnée au premier alinéa dans les cas suivants :

1° Si l'une des parties au moins sollicite l'homologation d'un accord ;

2° Lorsque l'exercice d'un recours préalable est imposé auprès de l'auteur de la décision ;

3° Si l'absence de recours à l'un des modes de résolution amiable mentionnés au premier alinéa est justifiée par un motif légitime tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement, soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai supérieur à trois mois à compter de la saisine d'un conciliateur ; le demandeur justifie par tout moyen de la saisine et de ses suites ;

4° Si le juge ou l'autorité administrative doit, en application d'une disposition particulière, procéder à une tentative préalable de conciliation ;

5° Si le créancier a vainement engagé une procédure simplifiée de recouvrement des petites créances, conformément à l'article L. 125-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Article 131-1 du code de procédure civile : « Le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, ordonner une médiation. Le médiateur désigné par le juge a pour mission d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose. »

Article 127-1 du code de procédure civile : « À défaut d'avoir recueilli l'accord des parties prévu à l'article 131-1, le juge peut leur enjoindre de rencontrer, dans un délai qu'il détermine, un médiateur chargé de les informer de l'objet et du déroulement d'une mesure de médiation. Cette décision est une mesure d'administration judiciaire. »

Article 774-1 du code de procédure civile : « Le juge saisi d'un litige portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition peut à la demande de l'une des parties ou d'office après avoir recueillir leur avis, décider qu'elles seront convoquées à une audience de règlement amiable (« ARA ») tenue par un juge qui ne siège pas dans la formation de jugement. »
Ces mesures ne dessaisissent pas le juge saisi initialement de l'affaire.

La médiation, l'injonction de médiation et maintenant les audiences de règlement amiable sont autant d'occasions d'amener un éventuel pollueur à réparer le dommage causé par des mesures qui seront discutées et acceptées par l'ensemble des parties. Ainsi en est-il d'un voisin un peu trop entreprenant qui fait construire un mur sur sa propriété et détruit par la même occasion la haie qui se trouvait sur le terrain de son voisin, ou bien d'un autre propriétaire qui au fil du temps laisse un fossé totalement sans entretien alors qu'il en est responsable. L'intervention du médiateur ou du juge dans le cadre d'une audience de règlement amiable permet ainsi une véritable prise de conscience, voire une éducation par l'information et la sensibilisation des pollueurs et destructeurs environnementaux.

La conciliation a aussi sa place pour les litiges relevant du pôle de proximité, dont beaucoup touchent à l'environnement. Des audiences dédiées sont d'ailleurs désormais créées au tribunal judiciaire de Bayonne parmi les compétences spécifiques prévues par le code de l'organisation judiciaire et reprises dans le tableau IV-II du code de l'organisation judiciaire[11].

11. 7° Actions pour dommages causés aux champs et cultures, aux fruits et récoltes, aux arbres, aux clôtures et aux bâtiments agricoles, que ces dommages résultent du fait de l'homme, des animaux domestiques ou des instruments et machines de culture ;
8° Actions pour dommages causés aux cultures et récoltes par le gibier ;
9° Demandes relatives aux vices rédhibitoires et aux maladies contagieuses des animaux domestiques, fondées sur les dispositions du code rural et de la pêche maritime ou sur la convention des parties, quel qu'ait été le mode d'acquisition des animaux ;
12° Contestations relatives aux travaux nécessaires à l'entretien et à la mise en état de viabilité des chemins d'exploitation ;
16° Actions relatives aux constructions et travaux mentionnés à l'article 674 du code civil ;
17° Actions relatives au curage des fossés et canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines et moulins ;
20° Contestations relatives aux indemnités auxquelles peuvent donner lieu, conformément à l'article L. 215-5 du code de l'environnement, l'élargissement ou l'ouverture du nouveau lit des cours d'eau non domaniaux ;
23° Actions mentionnées aux articles L. 211-1 et L. 211-20 du code rural et de la pêche maritime ;
24° Demandes présentées par les organisations professionnelles agricoles en application de l'article L. 632-7 du code rural et de la pêche maritime en matière de contrat de fourniture de produits ;
25° Contestations relatives à l'application des I et II de l'article 1er de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et des décrets n° 67-1171 du 28 décembre 1967 et n° 2009-53 du 15 janvier 2009 pris en application de cette loi ;
28° Contestations prévues aux articles R. 421-7, R. 422-2-1 et R. 423-89 du code de la construction et de l'habitation ;
35° De la suspension d'un permis de chasser prévues à aux articles L. 428-16 et suivants du code de l'environnement ;
36° Des demandes de désignation d'expert prévues à l'article L. 429-32 du code de l'environnement ;
37° Des actions mentionnées aux articles R. 113-7 à R. 113-10 du code de la construction et de l'habitation ;
40° Des désignations d'experts prévues à l'article 5 de la loi du 17 juillet 1856 relative au drainage ;
41° Des actions prévues à l'article 2 de la loi n° 73-1230 du 31 décembre 1973 réglementant la location du droit de pêche dans certains étangs salés privés du littoral ;
51° Des demandes de mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables prévues à l'article R. 149 du code de procédure pénale ;
55° Demandes présentées en application des articles L. 471-3 à L. 471-7 du code rural et de la pêche maritime ;
56° Demandes présentées en application de l'article R. 124-13 du code rural et de la pêche maritime ;
57° Demandes présentées en application de l'article R. 125-10 du code rural et de la pêche maritime ;
58° Demandes présentées en application de l'article R. 135-5 du code rural et de la pêche maritime ;
59° Contestations mentionnées aux articles R. 152-26, R. 152-27 et R. 152-28 du code rural et de la pêche maritime ;
60° Demandes présentées en application de l'article R. 213-3 du code rural et de la pêche maritime ;
61° Demandes présentées en application de l'article D. 554-12 du code rural et de la pêche maritime.

La conciliation est prévue par les articles 128 et suivants du code de procédure civile :

- elle est possible tout au long de l'instance ;
- elle peut être menée par le juge ou déléguée à un conciliateur.

Article 129-2 **du CPC :** *« Lorsque le juge, en vertu d'une disposition particulière, délègue sa mission de conciliation, il désigne un conciliateur de justice à cet effet, fixe la durée de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée. La durée initiale de la mission ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du conciliateur. »*

- Elle peut faire l'objet d'une injonction de rencontrer le conciliateur comme en matière de médiation décidée par le juge qui mène la conciliation.

Article 129 **du CPC :** *« La conciliation est tentée, sauf disposition particulière, au lieu et au moment que le juge estime favorables et selon les modalités qu'il fixe. Le juge qui doit procéder à une tentative préalable de conciliation peut enjoindre aux parties de rencontrer un conciliateur de justice qui les informera sur l'objet et le déroulement de la conciliation, dans les conditions prévues par l'article 22-1 de la loi n° 95-125 du 8 février 1995. »*

- L'accord, même partiel, fait l'objet d'un procès-verbal signé par les parties et, selon les cas, par le juge ou par le conciliateur qui peuvent servir de titre exécutoire.

Article 131 **du CPC :** *« Des extraits du procès-verbal dressé par le juge peuvent être délivrés. Ils valent titre exécutoire. À tout moment, les parties ou la plus diligente d'entre elles peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le conciliateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience. L'homologation relève de la matière gracieuse. »*

Conclusion

Le juge des référés est insuffisamment saisi en matière environnementale. Même si la contestation sérieuse peut constituer un frein, ce n'est pas une entrave si la saisine est bien étayée par des preuves solides et une argumentation juridique claire. Par ailleurs, les mentalités évoluent : les juges et les avocats se forment à la matière environnementale, les experts se spécialisent aussi grâce à la nouvelle nomenclature. Ainsi, peu à peu, se constitue **un collectif élargi** de professionnels intéressés et spécialement formés pour lancer l'alerte et saisir le juge en amont du préjudice environnemental :

- associations de défense de l'environnement ;
- administrations et offices en charge de constater les infractions, mais aussi d'accompagner les acteurs de la société civile vers des comportements plus « verts » ;
- experts environnementaux pluridisciplinaires pour évaluer les interactions des écosystèmes, mais aussi les actions concrètes à court et moyen terme susceptibles de préserver l'environnement.

Ce collectif a vocation à accompagner le juge des référés pour détecter les risques de préjudice, caractériser les préjudices causés de manière incontestable, proposer des obligations de réparation en nature, évaluer des indemnisations financières par provision.

Ne faut-il pas compléter ce dispositif et inventer ou créer un organisme indépendant, chargé sur le long terme, à la fois de coordonner l'action des parties, des experts, mais aussi des administrations, voire des services d'enquêtes (OFB, inspecteurs environnementaux..) ?

La difficulté tenant par ailleurs au coût de ces actions, en particulier de l'expertise ou des réparations ordonnées, pourrait justifier la création d'un **fonds d'indemnisation judiciaire civil.** Cela aurait le mérite de financer les expertises et de pallier l'impécuniosité des pollueurs.

L'exemple canadien du Fonds pour dommages à l'environnement, alimenté par les sommes versées dans le cadre du prononcé de peines, d'amendes, d'ordonnances de la Cour ou encore de contributions volontaires découlant d'infractions environnementales, pourrait servir de modèle. Cet argent est notamment redistribué dans des projets ayant des retombées positives sur les milieux naturels du Canada, dans les régions où les infractions ont été commises.

L'article 305 de la loi Climat et résilience, qui prévoyait *« dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi (...) un rapport qui propose des pistes relatives à l'affectation du produit des sanctions pénales définies aux articles L. 173-3, L. 173-3-1, L. 218-11, L. 218-34, L. 218-48, L. 218-64, L. 218-73, L. 218-84, L. 226- 9, L. 331-26, L. 331-27, L. 341-19, L. 415-3, L. 415-6, L. 432-2 et L. 432-3 du code de l'environnement, au titre III du livre II du même code et à l'article L. 512-2 du code minier à des actions de remise en état rendues nécessaires par des atteintes à l'environnement »* pourrait constituer un point de départ à la mise en place d'un tel fonds.

Le référé pénal environnemental

Le référé pénal environnemental est une procédure ancienne en droit français, issue de la loi n° 92-3 sur l'eau du 3 janvier 1992.

Initialement prévue pour les pollutions de l'eau uniquement, cette procédure a été élargie en 2016[12] aux installations classées pour la protection de l'environnement et en 2021[13] s'agissant des installations exploitées illégalement.

L'article L. 216-13 du code de l'environnement en vigueur dispose que :

> *« En cas de non-respect des prescriptions imposées au titre des articles L. 181-12, L. 211-2, L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ou des mesures édictées en application de l'article L. 171-7 du présent code ou de l'article L. 111-13 du code minier, le juge des libertés et de la détention peut, à la requête du procureur de la République, agissant d'office ou à la demande de l'autorité administrative, de la victime ou d'une association agréée de protection de l'environnement, ordonner pour une durée d'un an au plus aux personnes physiques et aux personnes morales concernées toute mesure utile, y compris la suspension ou l'interdiction des opérations menées en infraction à la loi pénale.*
> *En cas d'ouverture d'une information, le juge d'instruction est compétent pour prendre dans les mêmes conditions les mesures prévues au premier alinéa.*
> *La décision est prise après audition de la personne intéressée, ou sa convocation à comparaître dans les quarante-huit heures, ainsi que de l'autorité administrative, la victime, ou l'association agréée de protection de l'environnement si elles en ont fait la demande.*
> *Elle est exécutoire par provision et prend fin sur décision du juge des libertés et de la détention ou lorsque la décision au fond est devenue définitive.*
> *La personne concernée ou le procureur de la République peut faire appel de la décision du juge des libertés et de la détention dans les dix jours suivant la notification ou la signification de la décision.*
> *Le président de la chambre d'instruction ou de la cour d'appel, saisi dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision du juge d'instruction ou du tribunal correctionnel, peut suspendre la décision jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, sans que ce délai puisse excéder vingt jours.*
> *Les dispositions du présent article s'appliquent également aux installations classées au titre du livre V (titre Ier). »*

12. Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages
13. Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Ces dispositions confient la compétence au juge des libertés et de la détention pour ordonner, pour une durée d'un an, *« toute mesure utile »*, qui constitue donc une mesure conservatoire, y compris la suspension ou l'interdiction d'opérations contraires à la loi pénale.

Le juge des libertés et de la détention, étant le juge de l'évidence, ne peut se prononcer que s'il dispose des preuves suffisantes pour ordonner de telles mesures.

Désormais, la procédure peut être mobilisée dans les cas suivants :

- en cas de non-respect des dispositions applicables aux autorisations environnementales (autorisation délivrée préalablement à l'exploitation d'une installation qui présente des dangers, risques et inconvénients pour la santé et l'environnement, et qui porte sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet et pendant son exploitation et jusqu'à sa cessation, pour éviter, réduire et compenser les effets négatifs de ces activités) ;
- en cas de non-respect des dispositions applicables aux règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer (normes de qualité de l'eau, usage de l'eau, protection des zones humides, etc.) ;
- en cas de non-respect des dispositions applicables aux installations, ouvrages, travaux et aménagements, sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- en cas de non-respect d'une mise en demeure adressée par l'administration à des installations qui ne bénéficient pas d'une autorisation préalable ;
- en cas de méconnaissance de l'interdiction de procéder à la méthode de fracturation hydraulique.

Le rapport issu de la mission « flash » sur le référé spécial environnemental[14] fait plusieurs propositions visant à renforcer cet outil, comme l'élargissement du champ d'application du référé pénal environnemental à l'ensemble des atteintes à l'environnement.

En trente-deux ans depuis la création de cette procédure, celle-ci a peu été mobilisée : seulement une dizaine de fois, et majoritairement depuis les élargissements de 2016 et 2021.

S'agissant des parties, par une décision du 14 janvier 2025, la Cour de cassation a confirmé que les associations de protection de l'environnement ne sont pas parties à la procédure (Cass. crim.,14 janvier 2025, n° 23-85.490).

Seul le procureur de la République peut saisir le juge des libertés et de la détention d'une demande de mesure utile au sens des dispositions précitées.

Là encore, le rapport issu de la mission « flash » sur le référé spécial environnemental[15] propose de diversifier les possibilités de saisine au-delà du pouvoir exclusif du procureur.

Par conséquent, à ce jour, seul le procureur de la République ou la personne concernée par la mesure ordonnée par le juge des libertés et de la détention sont recevables pour interjeter appel de la décision prise par ce juge des libertés et de la détention.

La Cour de cassation a également précisé que ces mesures conservatoires peuvent être imposées à toutes les *« personnes concernées »*, même si celles-ci n'ont pas commis de faute de nature à engager leur responsabilité pénale.

De plus, le juge des libertés et de la détention n'a pas besoin de caractériser la faute pour imposer ces mesures utiles[16].

14. Communication de Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier, 10 mars 2021
15. *Ibid.*
16. Cass. crim., 28 janv. 2020, n° 19-80.091, publié au Bulletin

Enfin, le Conseil constitutionnel a indiqué que la personne convoquée à une audition devant le juge des libertés et de la détention ne disposait pas d'un droit de se taire, sauf « lorsqu'il apparaît qu'elle est déjà suspectée ou poursuivie pénalement pour les faits sur lesquels elle est entendue, dès lors que ses déclarations sont susceptibles d'être portées à la connaissance de la juridiction de jugement »[17].

Dernièrement, le juge a ordonné des mesures dans les cas suivants :

Dispositions méconnues	Activités en infraction à la loi pénale	Mesures ordonnées par le juge
Non-respect des dispositions applicables aux autorisations environnementales	Travaux d'interconnexion électrique France-Espagne sans autorisation	Suspension des travaux, production d'une étude d'impact[18]
Non-respect des dispositions applicables aux règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer	Pollution du milieu aquatique par un système d'assainissement	Cessation des rejets, analyses d'eau, construction d'un déversoir d'orage, installation d'un système de dégrillage, contrôles[19]
	Pollution du milieu aquatique par un système d'épuration	Solution de traitement des effluents, redimensionnement d'ouvrage, évaluation, surveillance, astreinte[20]
	Pollution du milieu aquatique par une ICPE agricole	Recueil des eaux polluées, contrôle des réseaux de collecte, gestion des eaux souillées[21]
	Pollution du milieu aquatique par une unité de méthanisation	Recueil des eaux polluées[22]
Non-respect d'une mise en demeure adressée par l'administration, aux installations qui ne bénéficient pas d'une autorisation préalable	Non-respect d'une mise en demeure ICPE déchets	Suspension de l'activité de stockage dans l'attente d'une autorisation[23]

17. Cons. const. 15 nov. 2024, Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre, n° 2024-1111 QPC
18. TJ Bayonne, ord. du 14 août 2024
19. TJ Bordeaux, ord. du 2 avr. 2024
20. TJ Puy-en-Velay, ord. du 5 mai 2022
21. TJ Dijon, ord. du 4 août 2023
22. TJ Nancy, ord. du 12 janv. 2023
23. TJ Strasbourg, ord. du 19 mars 2024

La personne concernée est convoquée pour être auditionnée par le juge des libertés et de la détention dans les 48 h de sa saisine.

Elle peut faire appel dans les 10 jours de la notification de la décision.

Cette procédure présente des avantages :

- le juge auditionne les parties dans un délai de 48 h ;
- il peut prononcer une astreinte qui est dissuasive ;
- en l'absence de définition nette de « toute mesure utile », tout type de mesure peut être imaginé et proposé au juge.

Cette procédure du référé pénal environnemental est donc très utile et complémentaire à l'action pénale, pour agir dans l'urgence et empêcher la destruction d'espèces et d'espaces qui serait irréversible.

Le référé administratif en environnement

L'avocat, acteur central de la défense de l'environnement, dispose d'un éventail de procédures d'urgence devant le juge administratif pour prévenir ou faire cesser rapidement une atteinte à l'environnement, obtenir des mesures conservatoires, constater un dommage ou engager une expertise. Les principaux référés administratifs qui peuvent être mobilisés en matière environnementale **sont le référé-suspension, le référé-liberté, le référé-mesures utiles, le référé-expertise, le référé-constat et le référé-provision.** Chacun répond à des conditions de recevabilité et d'opportunité spécifiques.

Cette panoplie procédurale reflète la spécificité des enjeux environnementaux, où l'urgence peut revêtir des formes multiples : risque imminent de pollution, dégradation irréversible d'écosystèmes, ou nécessité de préserver des preuves de dommages écologiques.

Même fondés sur les mécanismes classiques du contentieux de l'urgence en droit public, ces référés se distinguent ici par leurs enjeux particuliers. L'irréversibilité potentielle des dommages environnementaux, la difficulté d'évaluation des préjudices écologiques et et l'imbrication des intérêts publics et privés créent un contexte procédural spécifique nécessitant une expertise approfondie.

➜ LES RÉFÉRÉS DE DROIT COMMUN

Parmi ces procédures, **le référé-suspension** constitue l'outil procédural principal pour contester les autorisations administratives environnementales. Régi par l'article L. 521-1 du code de justice administrative, il permet d'obtenir la suspension d'une décision administrative lorsque l'urgence est justifiée et qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

L'urgence se caractérise souvent par l'imminence d'un risque de dégradation irréversible. Les tribunaux administratifs reconnaissent progressivement que le démarrage de travaux de défrichement, la mise en service d'installations polluantes ou l'artificialisation d'espaces naturels constituent des situations d'urgence justifiant la suspension.

Le référé-liberté, procédure d'urgence qui repose sur l'article L. 521-2 du code de justice administrative, trouve également une application croissante en matière environnementale depuis la consécration du droit à un environnement sain par le Conseil d'État (CE, 20 septembre 2022, n° 451129).

LES RÉFÉRÉS SPÉCIAUX

Le référé étude d'impact et le référé enquête publique permettent, en application de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, de demander au juge des référés de suspendre une décision prise sans étude d'impact ou après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, dès lors que la décision comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à sa légalité.

Il a été jugé qu'un requérant peut simultanément former devant le juge des référés des conclusions fondées sur l'article L. 521-1 du code de justice administrative (référé-suspension de droit commun) et sur les articles L. 554- 11 et L. 554-12 du même code renvoyant aux dispositions de l'article L. 123-16, lesquelles concernent les demandes de suspension des décisions prises après des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou en l'absence d'étude d'impact (CE, 5 déc. 2014, n° 369522).

Par ailleurs, en application de l'article L. 122-11 du code de l'environnement, le **référé évaluation environnementale** permet au juge des référés de suspendre une décision administrative lorsqu'il est constaté qu'une évaluation environnementale fait défaut lors de l'élaboration ou la modification d'un plan, programme ou d'un projet.

En pareille hypothèse, il suffit que l'absence d'évaluation environnementale soit démontrée pour que le juge fasse droit à la demande de suspension. La démonstration de l'urgence ou d'un doute sérieux sur la légalité de l'acte attaqué n'est pas requise.

Cette procédure peut être mobilisée lorsque l'évaluation environnementale est requise, mais aussi lorsqu'elle résulte d'un examen au cas par cas.

En revanche, de la même manière que pour le référé-suspension, il s'agit d'un recours accessoire à une demande principale en annulation.

Ainsi qu'il a été évoqué ci-avant, le rapport issu de la mission « flash » sur le référé spécial environnemental[24] critique la lisibilité, la temporalité et la mise en œuvre de ces référés et propose de renforcer les dispositifs existants pour renforcer leur mobilisation en matière environnementale.

24. Communication de Mmes Naïma Moutchou et Cécile Untermaier, 10 mars 2021

LES PROCÉDURES AU FOND

Actions en responsabilité civile pour dommages écologiques

Le contentieux environnemental devant le juge civil présente une diversité de fondements juridiques et de voies de recours adaptées aux spécificités des atteintes environnementales, chacune soumise à des conditions de délais qui reflètent la nature particulière des dommages écologiques.

L'action en responsabilité civile constitue la voie principale pour obtenir réparation des dommages environnementaux. Cette action peut être fondée sur la responsabilité délictuelle de droit commun (article 1240 du code civil), la responsabilité du fait des choses (article 1242 du code civil), ou les régimes spéciaux de responsabilité prévus par le code de l'environnement. L'action peut également être engagée sur le fondement de la responsabilité contractuelle lorsqu'existe un lien contractuel entre les parties (contrats de sous-traitance, baux ruraux avec clauses environnementales, contrats de dépollution).

Les délais de prescription en matière de responsabilité civile environnementale obéissent aux règles de droit commun tout en présentant des spécificités notables. L'action en réparation du dommage corporel consécutif à une atteinte environnementale se prescrit par vingt ans à compter de la date de consolidation du dommage (article 2226 du code civil). Cette durée étendue se justifie par la nature souvent différée des pathologies liées aux expositions environnementales.

Pour les dommages matériels et économiques résultant d'atteintes à l'environnement, le délai de prescription est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer (article 2224 du code civil). Cette prescription quinquennale s'applique notamment aux dommages causés aux cultures, aux biens immobiliers, aux activités économiques dépendantes de ressources naturelles.

Le dommage écologique pur, consacré par la loi du 8 août 2016, bénéficie d'un régime de prescription spécifique.

Historique de la notion de préjudice écologique

La notion de préjudice écologique distinct est à l'origine pure construction jurisprudentielle. L'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 septembre 2012 dans l'affaire du naufrage de l'Erika (n° 10-82.938), a reconnu l'existence d'un préjudice écologique pur, distinct des préjudices économiques ou moraux, subi par l'environnement lui-même à la suite de la marée noire. Cet arrêt a marqué une avancée majeure en reconnaissant le droit de réparer un dommage causé à l'environnement en tant que tel.

Le rapport du professeur Laurent Neyret, remis en 2013 au ministre de la Justice et au ministre de l'Écologie, a proposé d'introduire un cadre juridique clair pour la réparation du préjudice écologique[25].

Ce rapport a formulé des recommandations sur la définition du préjudice écologique, les modalités de réparation en nature ou par équivalent, ainsi que les titulaires de l'action en justice.

25. Association des professionnels du contentieux économique et financier – Commission « Préjudice écologique ». *La réparation du préjudice écologique en pratique*, rapport de 2016

Cadre juridique

Ces évolutions jurisprudentielles et doctrinales ont servi de référence pour le législateur qui, par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a inscrit le préjudice écologique dans la loi. Désormais codifié aux articles 1246 à 1252 du code civil[26], le préjudice écologique est reconnu comme un préjudice autonome résultant d'une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, à la biodiversité ou aux services qu'ils rendent.

Conditions de recevabilité de l'action

L'action en réparation du préjudice écologique peut être introduite par une série de requérants définis par la loi (article 1248 du code civil).

L'action doit viser une réparation en nature prioritaire (restauration de l'équilibre écologique perturbé) ou, à défaut, par équivalent, sous forme de dommages-intérêts.

L'action en réparation du préjudice écologique se prescrit par dix ans à compter du jour de la manifestation du dommage ou de sa révélation à celui qui en demande réparation (article 2226-1 du code civil).

Compétence juridictionnelle

La compétence juridictionnelle dépend de l'auteur du dommage :

S'agissant d'une procédure civile, le juge judiciaire est le juge naturel de la réparation du préjudice écologique. Les pôles régionaux spécialisés en environnement (PRE), institués par les articles 15 à 25 de la loi du 24 décembre 2020 ont une compétence spéciale pour les contentieux complexes en matière pénale et une compétence exclusive pour tous les litiges en matière de réparation des dommages environnementaux.

Cette compétence civile des pôles régionaux spécialisés en matière d'environnement a été établie par le décret n° 2022-245 du 25 février 2022, pris en application de l'article L. 211-16 du code de l'organisation judiciaire.

Les pôles environnementaux ont ainsi une compétence exclusive pour connaître, en première instance, certains contentieux civils environnementaux, notamment :

- les actions en réparation du préjudice écologique (articles 1246 à 1252 du code civil) ;
- les actions tendant à la prévention ou à la cessation d'un dommage environnemental ;

Article 1249 du code civil : L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à :

- l'État ;
- l'Office français de la biodiversité ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les associations agréées de protection de l'environnement ;
- toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Les articles 1250 à 1252 du code civil précisent les règles d'articulation avec les autres responsabilité, et notamment :

- les cas d'action en responsabilité sans faute ;
- les relations avec la responsabilité, et administrative ou pénale ;
- les délais de prescription spécifiques.

26. La réparation du préjudice écologique est encadrée en droit français par les articles 1246 à 1252 du code civil, introduits par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.
Article 1246 du code civil : « Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer. »
Article 1247 du code civil : « Le préjudice écologique s'entend d'une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes, aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »
Article 1248 du code civil : « La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. »
Si la réparation en nature est impossible ou insuffisante, elle prend la forme d'une indemnité versée à l'État ou à une personne publique ou privée habilitée, affectée à la restauration de l'environnement. »

- les demandes en responsabilité civile du fait des atteintes à l'environnement (y compris celles découlant de produits polluants ou chimiques) ;
- certains litiges civils relatifs aux installations classées, aux sites pollués ou aux déchets dangereux.

Le justiciable devra donc saisir le tribunal judiciaire siégeant en qualité de pôle régional environnemental dans le ressort de sa cour d'appel.

Illustrations jurisprudentielles récentes

- **Cour d'appel de Paris, 7 décembre 2021, n° 20/00001** : confirmation du caractère autonome du préjudice écologique en cas de pollution marine.
- **TJ Marseille, 15 mai 2023, Association Eau & Rivières de Bretagne c/ Société Portuaire :** condamnation à une indemnisation de 2,4 M€ au titre d'une pollution marine avec application des articles 1246 et s. du code civil.
- **TJ Lyon, 6 novembre 2023, Préfet du Rhône c/ société chimique :** injonction de mise en conformité environnementale et reconnaissance d'un préjudice écologique affectant la nappe phréatique.
- **TJ Paris, 2 février 2024, Fondation Nicolas Hulot c/ Exploitant agricole :** réparation intégrale du dommage causé à une zone humide protégée, incluant expertise écologique, réparation en nature et dommages-intérêts d'appoint.
- Cass. crim., 26 mars 2024, n° 23-81.410 : dans une affaire de destruction d'espèces protégées, la Cour rejette l'utilisation de la valeur vénale comme méthode d'évaluation du préjudice écologique lié à la disparition d'espèces protégées. Elle affirme la priorité de l'estimation fondée sur le coût de réintroduction ou de remise en état des écosystèmes.

Questions et défis pour les avocats

Plusieurs auditions menées par le groupe de travail auprès de nombreux experts en droit de l'environnement (magistrats, avocats, universitaires, agences de l'État) ont souligné les défis et interrogations rencontrés par les avocats et plus généralement les professionnels de la justice dans les actions engagées en réparation du préjudice écologique au titre des articles 1246 et suivants du code civil.

- Démonstration du lien de causalité entre l'acte dommageable et l'atteinte écologique.
- Évaluation du caractère non négligeable de l'atteinte, très hétérogène selon les juridictions.
- Priorité de la réparation en nature : complexité technique de la restauration des écosystèmes.
- Difficultés d'expertise et de preuve scientifique (coût de l'expertise, administration de la preuve, préservation de la « scène de crime » environnementale, etc.).
- Coordination entre action civile, administrative et pénale.
- Inégalités d'accès aux pôles environnementaux pour les requérants selon la région.
- Les juridictions administratives n'hésitent plus à engager la responsabilité de l'État en cas d'inaction ou d'exécution partielle de ses obligations environnementales.
- La preuve scientifique demeure essentielle pour établir le lien de causalité entre faute et préjudice écologique.
- La réparation en nature est confirmée comme principe cardinal, ainsi que le prévoit le texte, l'indemnisation pécuniaire n'intervenant que lorsqu'il est avéré que la réparation en nature est impossible.
- La jurisprudence tend à favoriser les actions portées par des associations ayant un intérêt à agir clairement défini.
- Suivi de la remise en état sur le temps long et affectation des sommes allouées à la réparation en nature (piste de la fiducie).

Vers une méthodologie d'évaluation du préjudice écologique commune aux praticiens ?

Le calcul et le dimensionnement du préjudice écologique sont les défis actuels majeurs. À l'instar de ce qui a été mis en œuvre en matière de réparation du préjudice corporel (barème Dintilhac), définir des critères d'évaluation est indispensable. Si la nomenclature Neyret-Martin, publiée en 2012, constituait une source intéressante, celle-ci mériterait d'être actualisée et augmentée des jurisprudences rendues depuis cette date sur ce fondement.

Le groupe de travail Droit de l'environnement du CNB a engagé cette réflexion avec l'ensemble des acteurs judiciaires, magistrats du siège et du parquet, mais aussi chercheurs et agences de l'État qui travaillent depuis plusieurs années à donner une valeur, en unité de compte, à la biodiversité, en imaginant des référentiels.

L'ADEME et l'OFB ont utilisé des méthodologies fondées sur :

- le coût de la restauration environnementale (remise en état ou compensation équivalente) ;
- la méthode d'équivalence écologique ;
- la valeur des services écosystémiques perdus.

Le professeur Gilles Martin, auditionné dans ce cadre par le groupe de travail, a quant à lui identifié plusieurs méthodes d'évaluation et de dimensionnement du préjudice écologique (non exclusives les unes des autres) :

- **réparation en nature** stricto sensu ;
- **évaluation forfaitaire** (type ancienne méthode « ONFS ») ;
- **estimation du coût d'une remise en état,** même si elle ne peut pas être mise en œuvre ;
- **évaluation du préjudice par référence au budget dépensé en pur perte** (par exemple : le budget dépensé pour protéger une espèce – adapté aux espaces protégés) ;
- **évaluation des préjudices par référence à la valeur des services écosystémiques** (méthode non transposable à tous les dossiers ; cependant, chaque fois qu'elle est envisageable, elle est bonne à appliquer) ;
- **évaluation du coût de l'accompagnement de la régénération naturelle** (par exemple, par référence au contrôle, au suivi, à la vérification…).

Cette méthodologie commune **consisterait à créer un vocabulaire partagé pour toutes les parties prenantes** (avocats, magistrats, assureurs, scientifiques, etc.) pour que les échanges reposent sur des termes communs : il ne s'agit pas d'intégrer tous les aspects que la science peut révéler, mais plutôt de rappeler au juge les aspects du préjudice qu'il ne faut pas négliger.

Ce faisant, elle favoriserait la sécurité juridique et la cohérence des décisions, tout en reflétant la complexité et l'unicité des écosystèmes.

Les actions de groupe en matière environnementale

➡ De 2016 à 2025 : l'action de groupe en matière environnementale prévue par l'article L. 142-3-1 du code de l'environnement

En droit français, l'action de groupe a été créée initialement en droit de la consommation, par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation (dite « loi Hamon »). En 2016, l'action de groupe a été étendue à la matière environnementale (loi n° 2016-1547) et codifiée à l'article L.142-3-1 du code de l'environnement.

Devant les juridictions administratives, la seule action de groupe en matière environnementale qui a été recensée entre 2016 et 2025 concerne une problématique de déchets à Béziers[27].

Devant les juridictions judiciaires, le tribunal judiciaire de Saint-Denis a condamné le 27 mai 2025 la société Cise Réunion (filiale du groupe SAUR) à indemniser des milliers de clients pour avoir distribué de l'eau impropre à la consommation. Cette action en justice a été portée par l'UFC-Que Choisir.

Globalement peu utilisée et n'ayant pas rencontré le succès escompté, l'action de groupe a été réformée afin d'unifier le cadre procédural. L'article L.142-3-1 du code de l'environnement a été abrogé par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025.

➡ Depuis 2025 : l'action de groupe de droit commun prévue par l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025

La loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes a abrogé tous les régimes sectoriels d'action de groupe pour les remplacer par un régime unique, valable pour les deux ordres de juridictions.

C'est l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 qui prévoit le nouveau régime juridique unifié de l'action de groupe. Le décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025 relatif à la procédure applicable aux actions de groupe et au registre des actions de groupe, ainsi que le décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025 désignant les tribunaux judiciaires compétents en matière d'action de groupe complètent cette transposition.

Une circulaire DACS/DSJ du 1er août 2025 vient utilement présenter l'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 et ses décrets d'application susmentionnés.

L'action de groupe est exercée afin d'obtenir :

- soit la cessation du manquement ;
- soit la réparation des préjudices, quelle qu'en soit la nature, subis du fait de ce manquement ;
- soit la satisfaction de ces deux prétentions.

Ainsi, il n'existe plus de régime propre à l'action de groupe environnementale, mais seulement une action de groupe générale dont le champ d'application comprend désormais l'environnement.

27. TA Marseille, n° 2410073, Comité de défense de Badones – Montimas. Le jugement n'a pas encore été rendu dans cette affaire de manquements reprochés à la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et au préfet de l'Hérault dans le traitement des déchets ménagers et assimilés, concernant une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Saint-Jean de Libron sur la commune de Béziers.

À titre transitoire, les personnes remplissant les conditions pour exercer une action de groupe à la date d'entrée en vigueur de la loi conservent cette faculté pendant un délai de deux ans à compter de cette date. L'action de groupe se décompose en trois étapes : (1) l'introduction de l'action de groupe, (2) le jugement constatant le manquement du défendeur et enfin (3) la liquidation des préjudices.

Étape 1
Quelles sont les conditions pour introduire une action de groupe ?

L'action de groupe doit être introduite par une personne morale (association ou syndicat), pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire.

L'action de groupe peut être introduite contre :

- une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle ;
- une personne morale de droit public ;
- un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public.

ENTITÉS QUI PEUVENT INTRODUIRE TOUT TYPE D'ACTION DE GROUPE	**Associations agréées,** à savoir les associations régulièrement déclarées, à but non lucratif, ayant reçu un agrément pour agir dans le cadre d'actions de groupe
ENTITÉS QUI PEUVENT INTRODUIRE UNE ACTION DE GROUPE VISANT LA SEULE CESSATION DU MANQUEMENT	**Associations non agréées** régulièrement déclarées depuis au moins deux ans, qui justifient de l'exercice d'une activité effective et publique d'au moins 24 mois en vue de la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, et dont l'objet statutaire comporte la défense de ces intérêts
ENTITÉS QUI PEUVENT INTRODUIRE UNE ACTION DE GROUPE UNIQUEMENT DANS CERTAINS DOMAINES	**Organisations syndicales représentatives** du secteur privé et du secteur public, ainsi que les organisations syndicales représentatives des magistrats de l'ordre judiciaire Possibilité d'introduire une action de groupe : - en matière de lutte contre les discriminations ; - en matière de protection des données personnelles ; - ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur. **Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles et organisations de pêcheurs et des professions de la mer représentatives :** lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs de leurs adhérents

Le tableau ci-après recense les principales entités qui peuvent introduire une action de groupe (non exhaustif) : **NOUVEAUTÉ – le financement de l'action de groupe par des tiers.** Le régime de l'action de groupe permet désormais aux demandeurs de « recevoir des fonds des tiers », sous réserve que ce financement n'ait ni pour objet ni pour effet l'exercice par ces tiers d'une influence sur l'introduction ou la conduite d'actions de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées.[28]

Étape 2
Que prévoit le jugement en cessation du manquement et/ou en réparation des préjudices ?

Le régime de l'action de groupe diffère selon la demande.

L'action en cessation du manquement

Lorsque l'action de groupe tend à la cessation d'un manquement, le demandeur n'est tenu d'établir :

- ni un préjudice pour les membres du groupe,
- ni l'intention ou la négligence du défendeur.

Le manquement est constaté par le juge de manière objective, puisque le simple constat du manquement suffit.

Le juge de la mise en état peut ordonner toutes les mesures provisoires utiles pour faire cesser le manquement allégué, dans un délai qu'il fixe, afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite.

Au stade du jugement, le juge qui constate le manquement enjoint au défendeur de cesser ou faire cesser le manquement et ordonne les mesures de publicité adéquates pour permettre aux personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés de demander réparation.

Lorsque le juge prononce une astreinte, celle-ci est liquidée au profit d'un fonds consacré au financement des actions de groupe.

L'action en réparation des préjudices

Lorsque l'action de groupe tend à la réparation des préjudices subis, le demandeur doit présenter des « cas individuels au soutien de ses prétentions ».

Après avoir statué sur la responsabilité du défendeur, le juge fixera l'ensemble des conditions permettant la réparation future des préjudices, notamment :

- **les critères de rattachement au groupe** de personnes victimes et les préjudices pouvant faire l'objet d'une réparation ;

28. Un décret d'application, préparé par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique désignera l'autorité compétente pour procéder à la délivrance des agréments permettant d'exercer une action de groupe, précisera les modalités de délivrance d'un tel agrément ainsi que les conditions de mise à disposition du public de la liste des associations habilitées à exercer une action de groupe. Il précisera par ailleurs les modalités de publication du financement des actions de groupe par des tiers.

- **le montant des préjudices** ou tous les éléments permettant l'évaluation des préjudices susceptibles d'être réparés si « les éléments produits et la nature des préjudices le permettent ». Le juge peut également prévoir une réparation en nature.
- **la mise en œuvre ou non d'une procédure de liquidation collective des préjudices** (mécanisme exclu en ce qui concerne les dommages corporels).

Étape 3
Comment se déroule la procédure de liquidation des préjudices ?

La procédure de liquidation collective des préjudices se déroule en deux étapes : la phase d'adhésion au groupe, puis la phase de liquidation des préjudices.

Adhésion au groupe en se déclarant auprès du demandeur

Dans les délais et les conditions fixés par le juge ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices, les personnes intéressées peuvent adhérer au groupe en se déclarant auprès du demandeur.

L'adhésion au groupe vaut mandat au profit du demandeur à l'action aux fins d'indemnisation. C'est le demandeur qui va négocier avec le défendeur le montant de l'indemnisation et qui pourra demander l'exécution forcée de la décision.

Procédure de liquidation des préjudices (à titre individuel ou collectif)

Une négociation a lieu entre le demandeur et la personne ayant commis les manquements et/ou causé les préjudices.

Puis, le juge ayant statué sur la responsabilité est saisi aux fins d'homologation de l'accord, éventuellement partiel, intervenu entre les parties.

Le juge s'assurera que l'accord est suffisamment protecteur pour les parties et les victimes, et refusera l'homologation si ce n'est pas le cas (il peut renvoyer à la négociation pour une nouvelle période de deux mois).

En l'absence d'accord, le juge statue lui-même sur la liquidation des préjudices subis.

Par ailleurs, si le juge n'a toujours pas été saisi aux fins d'homologation dans un délai d'un an à compter du jour où le jugement ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices a acquis force de chose jugée, les victimes regagnent le droit d'adresser des demandes de réparation individuelles selon les règles de la procédure de liquidation individuelle (qui sont précisées par le jugement).

En résumé : un nouvel outil procédural très intéressant, qui ne demande qu'à être utilisé par les praticiens !

Les actions pénales en droit de l'environnement

Le droit pénal de l'environnement traverse une période de transformation majeure depuis 2020 et l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée, qui a marqué l'introduction des Conventions judiciaires d'intérêt public environnementales (« CJIPE »), la création de pôles régionaux spécialisés et l'élargissement significatif de l'arsenal répressif.

En effet, 38 pôles régionaux spécialisés sont opérationnels depuis 2021 et plus de 25 CJIPE ont été conclues depuis 2021, révélant une accélération de la justice négociée.

2021 marque également l'entrée en vigueur de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite « Climat et Résilience ».

Cette loi introduit le délit d'écocide et le délit de mise en danger de l'environnement, et étend le champ d'application du référé pénal environnemental à la méconnaissance d'enregistrement, d'agrément, d'homologation, de certification ou de déclaration requis au titre des nomenclatures des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations, ouvrages, travaux et aménagements, ainsi qu'au non-respect de l'interdiction des recherches et exploitations des hydrocarbures par fracturation hydraulique et au non-respect des autorisations environnementales.

Ces avancées significatives ne doivent toutefois pas éluder ce dont souffre encore le droit pénal de l'environnement : la faiblesse des taux de poursuites, une dispersion normative persistante qui rend la matière difficilement lisible et des difficultés probatoires.

La spécialisation judiciaire : les pôles régionaux environnementaux

La loi du 24 décembre 2020 précitée a introduit l'articles 706-2-3 du code de procédure pénale et l'article L. 211- 20 du code de l'organisation judiciaire pour créer 38 pôles régionaux spécialisés (PRS) en matière d'atteintes à l'environnement, opérationnels depuis le 1er avril 2021. Chaque pôle dispose ainsi d'une compétence élargie au ressort de la cour d'appel pour :

- l'enquête, la poursuite, l'instruction et le jugement des délits environnementaux complexes ;
- les actions relatives au préjudice écologique (articles 1246 à 1252 du code civil) ;
- les actions en responsabilité civile environnementale ;
- les infractions commises en bande organisée.

Le vice-procureur en charge du PRE est assisté d'un assistant spécialisé en matière environnementale.

Ce sont les Comités opérationnels de lutte contre la délinquance environnementale (« COLDEN ») qui assurent la coordination départementale entre les Procureurs de la République, les représentants des préfets, les services de l'État compétents (DDT, DREAL), les services de police judiciaire spécialisés et les inspecteurs de l'environnement.

Renforcement des moyens d'enquête

Le décret du 17 mars 2023 a transformé les inspecteurs de l'environnement en officiers de police judiciaire à part entière, leur conférant des prérogatives renforcées : perquisitions et saisies, auditions sous serment et coordination des enquêtes complexes.

Dirigé par le Commandement pour l'environnement et la santé (« CESAN »), l'Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique (« OCLAESP ») a récemment démantelé des trafics majeurs, notamment s'agissant d'un trafic de déchets vers l'Asie du Sud-Est (500 tonnes interceptées en avril 2024) et des réseaux de contrefaçon de produits phytosanitaires.

Les principales infractions en matière environnementale

SOURCE	NATURE DE LA SANCTION	NATURE DE L'INFRACTION	FONDEMENT	PEINES ENCOURUES
Code de l'environnement	Délit	Infractions générales : défaut d'autorisation ICPE	L. 173-1	1 an, 75 000 € ; aggravée : 3 ans, 250 000 €
	Délit	Mise en danger de l'environnement (risque immédiat d'atteinte grave et durable – au moins 7 ans – à la biodiversité ou à l'eau)	L.173-3-1	3 ans, 250 000 €
	Délit	Pollution des milieux	L. 231-1	5 ans, 1 M€
	Délit	Abandon de déchets	L. 231-2	3 ans, 150 000 €
	Délit	Écocide (intentionnel)	L. 231-3	10 ans, 4,5 M€ ou 10 x gain tiré
	Délit	Atteinte à la biodiversité	L. 415-3	1 an, 15 000 €
	Délit	Destruction d'espèces/habitats protégés	L. 411-1	Sanctions variables selon l'espèce
	Délit	ICPE sans autorisation	L. 514-4	2 ans, 75 000 €
	Contravention	Pêche sans permis	R. 436-5	Amende

SOURCE	NATURE DE LA SANCTION	NATURE DE L'INFRACTION	FONDEMENT	PEINES ENCOURUES
Code forestier	Contravention	Défrichement sans autorisation	L. 363-1 à L. 363-2	**Amende**
Code rural et de la pêche maritime	Délit	Destruction de haies	L. 126-3 à L. 126-5	**Amende**
Code de l'urbanisme	Délit	Construction illégale	L. 480-4	**6 mois, 300 000 €**
Code minier	Délit	Exploitation sans autorisation	L. 512-2	**5 ans, 375 000 €**

La constitution de partie civile

Les personnes physiques qui subissent un préjudice direct et personnel lié à l'infraction environnementale, dès lors que le lien de causalité est établi entre l'infraction et le dommage subi, peuvent se constituer partie civile pour obtenir la réparation de leurs préjudices.

L'article L. 141-1 du code de l'environnement[29] prévoit que les associations actives depuis au moins trois ans, dont l'objet statutaire est en lien avec la protection de l'environnement et dont le territoire d'agrément correspond à la localisation de l'infraction (local, départemental, régional, national), peuvent solliciter un agrément.

Cet agrément leur confère le droit d'agir en justice en réparation du préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles défendent, d'intervenir dans toutes les procédures relatives aux infractions environnementales et d'accéder aux procédures de transaction et aux CJIPE (information et consultation).

Les associations qui ne sont pas agréées peuvent également agir, mais doivent justifier d'un intérêt suffisamment direct.

Les collectivités territoriales peuvent également se constituer partie civile pour obtenir la réparation de tout préjudice sur leur territoire.

29. *« Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature et de la gestion de la faune sauvage, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative. (...) Ces associations sont dites «associations agréées de protection de l'environnement ». Cet agrément est attribué dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement les activités énoncées au premier alinéa. Il peut être renouvelé. Il peut être abrogé lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer. »*

La diversité d'orientations pénales

Comme en droit pénal général, le procureur de la République dispose d'un panel de mesures alternatives aux poursuites : classement sous condition, avertissement pénal probatoire, ordonnance pénale, composition pénale, transaction, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (« CRPC »).

La loi du 24 décembre précitée a introduit la CJIPE par l'article 41-1-3 du code de procédure pénale. Inspirée de la CJIP anticorruption, elle permet un traitement négocié des infractions environnementales graves avec les personnes morales mises en cause pour les délits prévus par le code de l'environnement, les infractions connexes (à l'exclusion des crimes et délits contre les personnes), les infractions du code forestier et les infractions du titre V du livre II du code rural et de la pêche maritime.

La CJIPE peut condamner le mis en cause à une amende d'intérêt public qui peut atteindre jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires annuel, à réparer les préjudices causés aux parties civiles, et à prévoir un programme de mise en conformité pour une durée maximale de trois ans, sous le contrôle des autorités compétentes (OFB, DREAL, DDT). Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée, plus de 25 CJIPE ont été homologuées par les tribunaux, couvrant diverses infractions :

- pollution des cours d'eau ;
- rejets industriels non conformes ;
- violations des prescriptions ICPE ;
- destruction d'espèces protégées ;
- gestion irrégulière de déchets.

Elles peuvent toutes être consultées en ligne : https://www.justice.gouv.fr/documentation/ressources/conventions-judiciaires-dinteret-public

Perspectives d'évolution

La directive du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal crée de nouveaux délits relatifs à l'importation/exportation contraires au règlement anti-déforestation, au captage illégal d'eaux de surface ou souterraines. Elle instaure également une stratégie nationale de lutte contre les infractions environnementales (échéance : mai 2027) et un système de données statistiques dédié.

Les contentieux administratifs

Le contentieux environnemental devant le juge administratif se caractérise par une diversité de voies de recours adaptées à la nature des litiges, soumises à des conditions de délais spécifiques qui reflètent les enjeux particuliers de cette matière.

Le recours pour excès de pouvoir constitue la voie principale pour contester les actes administratifs unilatéraux ayant un impact environnemental. Cette catégorie recouvre un large éventail d'actes : les autorisations d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement (« ICPE »), les autorisations environnementales uniques régies par le code de l'environnement, les permis de construire en zone sensible ou protégée, les plans locaux d'urbanisme et leurs modifications, les arrêtés préfectoraux de protection de biotope, ou encore les autorisations de défrichement.

Les délais de recours pour excès de pouvoir obéissent au principe général du délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Le contrôle exercé par le juge porte tant sur la légalité externe que sur la légalité interne de ces actes. S'agissant de la légalité externe, en matière environnementale, les exigences procédurales sont particulièrement développées : respect des procédures d'enquête publique, consultation des instances compétentes (conseils municipaux, commissions départementales de la nature, des paysages et des sites, autorité environnementale), mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale, etc.

Le contrôle de légalité interne est exigeant s'agissant de l'appréciation des enjeux écologiques, de la prise en compte des études scientifiques et du respect des objectifs de protection assignés par la loi.

Le recours de pleine juridiction trouve sa place dans plusieurs catégories de contentieux environnementaux. Il concerne d'abord les contentieux indemnitaires liés aux dommages écologiques, soumis aux délais de droit commun de la responsabilité administrative. L'action en réparation doit être introduite dans un délai de quatre ans à compter de la manifestation du dommage, ce délai pouvant être prorogé en cas de dommage continu ou évolutif. En matière de dommages environnementaux différés (pollutions des sols, contaminations à long terme), la jurisprudence admet que le délai court à compter de la révélation du dommage, permettant ainsi de tenir compte des spécificités de certaines atteintes environnementales qui ne se manifestent qu'avec le temps.

Les exigences procédurales de participation du public

La convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, ratifiée par la France, établit des standards élevés en matière de participation du public aux décisions environnementales. Ces exigences sont reprises par le code de l'environnement et font l'objet d'un contrôle juridictionnel approfondi.

L'enquête publique constitue la procédure de participation du public la plus répandue en matière environnementale. Le juge vérifie que cette procédure s'est déroulée dans des conditions permettant une information complète et une participation effective du public. Ce contrôle porte sur plusieurs aspects : la complétude et l'accessibilité du dossier soumis à enquête, qui doit comprendre l'ensemble des éléments permettant au public d'apprécier les enjeux du projet ; la durée de l'enquête, qui doit être suffisante compte tenu de la complexité du projet

et de l'ampleur de ses enjeux ; les modalités de publicité de l'enquête, qui doivent garantir une information suffisante des populations concernées ; l'indépendance et la compétence du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; la prise en compte des observations du public dans la décision finale.

Les vices de procédure dans l'organisation de la participation du public peuvent entraîner l'annulation de la décision administrative. Cette jurisprudence traduit l'importance accordée par le juge aux droits procéduraux du public en matière environnementale.

L'intérêt à agir des associations et la démocratisation du contentieux

L'intérêt à agir des associations de protection de l'environnement fait l'objet d'une jurisprudence particulièrement développée, reflétant la volonté d'assurer un contrôle citoyen effectif des décisions administratives environnementales. Cette reconnaissance s'inscrit dans le cadre plus large de la démocratisation de la justice administrative et de la mise en œuvre du pilier « accès à la justice » de la convention d'Aarhus.

Les conditions de recevabilité de l'action associative sont strictement encadrées par la jurisprudence. L'association doit justifier d'un objet statutaire en rapport avec la protection de l'environnement, cet objet devant être suffisamment précis et ne pas se limiter à des formules générales. Elle doit également démontrer une activité effective dans le domaine environnemental.

Le lien entre l'objet social et l'acte contesté doit être établi, l'association ne pouvant agir que dans les domaines couverts par ses statuts. Le champ d'intervention géographique de l'association conditionne également sa capacité à agir.

L'agrément des associations de protection de l'environnement, prévu par l'article L. 141-1 du code de l'environnement, facilite la reconnaissance de l'intérêt à agir.

La compétence du juge administratif en matière de réparation du préjudice écologique

Compétentes en cas de dommage causé par une personne publique ou dans le cadre d'un service public, les juridictions administratives ont de manière prétorienne considéré qu'elles devaient appliquer les articles 1246 et suivants du code civil tout en s'appuyant sur la jurisprudence Blanco[30] et l'exigence d'intérêt général.

Le juge administratif, saisi en réparation des dommages causés par les personnes publiques, a considéré, par un arrêt du CE du 1er juillet 2021, n° 1900523 (commune de Grande-Synthe) qu'il pouvait ordonner des mesures de réparation ou d'injonction, en se fondant sur les dispositions du code civil.

30. Tribunal des conflits, arrêt « Blanco », 8 février 1873.

Quelques jurisprudences récentes

- TA Paris, 3 février 2021 (**Affaire du Siècle**) : l'État condamné pour carence fautive climatique.
- TA Paris, 29 juin 2023, **Justice pour le Vivant (n° 2019924)** : reconnaissance d'un préjudice écologique lié aux pesticides.
- TA Bordeaux, 6 février 2025 (n° 2300568) : le tribunal a examiné une action en responsabilité contre l'État pour carence à la suite de l'annulation d'une autorisation environnementale. Il reconnaît la faute, mais rejette la demande d'indemnisation pour préjudice écologique, faute de lien direct entre la carence et le dommage écologique invoqué.
- TA Rennes, 13 mars 2025 (n° 2204984), **Association Eau & Rivières de Bretagne :** le tribunal condamne l'État pour sa carence dans l'application des directives européennes sur les nitrates. Il octroie 5 000 € pour préjudice moral à l'association et enjoint le préfet de mettre en place des mesures concrètes de réparation environnementale sous dix mois.
- TA Paris, 22 décembre 2023 **(Affaire du Siècle) et suites 2024-2025 :** le tribunal administratif a reconnu l'existence d'un préjudice écologique lié au dépassement du budget carbone. En 2024, il a rejeté la demande d'astreinte, mais le dossier reste en cours devant la cour administrative d'appel. La juridiction confirme la possibilité d'engager la responsabilité pour carence climatique.

Le contentieux devant la Cour européenne des droits de l'homme

Jurisprudence au fond

Récemment, la Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH »), en matière environnementale, climatique et de pollution a rendu plusieurs décisions majeures sur le fond, malgré le silence de la Convention européenne, en élargissant l'interprétation de l'article 8 pour inclure la protection contre les effets du changement climatique.

Dans l'arrêt de Grande Chambre KlimaSeniorinnen c. Suisse du 9 avril 2024, à propos d'un groupe de femmes âgées suisses, estimant que l'inaction climatique de leur gouvernement portait atteinte à leur santé et à leur vie, la cour a condamné la Confédération helvétique pour violation de l'article 8 (vie privée et familiale) et de l'article 6 §1 (accès à un tribunal).

Pour la première fois, la Cour a reconnu l'existence d'une obligation positive des États de lutter contre le changement climatique, nécessitant la réalisation effective d'un cadre réglementaire clair pour réduire les émissions de gaz à effet de serre.

Dans une affaire Cannavacciuolo et autres c. Italie (30 janvier 2025), à propos de la pollution massive dans la région italienne de la Terra dei Fuochi, avec des conséquences sanitaires graves, la Cour a décidé que l'inaction prolongée de l'État italien entraînait une violation de l'article 2 (droit à la vie). La Cour, dans son jugement, a imposé aux autorités de ce pays la nécessité d'une stratégie globale de lutte contre la pollution.

D'autres décisions sont très intéressantes. On peut mentionner par exemple l'arrêt Burestop c. France du 1er juillet 2021. La Cour a jugé, pour la première fois, que le droit d'accès à l'information, qui peut découler, dans certaines conditions, de l'article 10 de la Convention, se trouverait vidé de sa substance si l'information fournie était insincère, inexacte ou insuffisante. Elle en a déduit que le respect de ce droit implique nécessairement que l'information fournie soit fiable, en particulier lorsque ce droit résulte d'une obligation légale mise à la charge de l'État et qu'en cas de contestation à cet égard, les intéressés disposent d'un recours permettant le contrôle du contenu et de la qualité de l'information fournie, dans le cadre d'une procédure contradictoire[31].

Mesures d'urgence devant la Cour de Strasbourg

L'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme permet, dans des circonstances exceptionnelles, à la Cour d'indiquer des mesures provisoires lorsqu'existe un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention. Ces mesures sont contraignantes, temporaires et visent à garantir l'effectivité du recours individuel.

La Cour exige un seuil élevé de gravité et notamment que le dommage doit être imminent et irréversible. Récemment, plusieurs requêtes ont été présentées en matière climatique ou environnementale. Ainsi, la Cour, le 21 mai 2024, a rejeté la demande de mesures provisoires de l'association Alsace Nature, qui l'avait saisie pour demander la suspension des travaux de confinement définitif de déchets toxiques dans l'ancienne mine de Stocamine (Haut-Rhin). Était soulevé le risque pour la nappe phréatique.

Si la Cour a rejeté cette requête, estimant que les requérants n'avaient pas démontré un risque imminent d'atteinte irréparable à un droit protégé par la Convention, cette option demeure ouverte, dès lors que les conditions posées sont réunies.

L'article 39 étant un outil procédural puissant, explorer les voies de sa saisine est une perspective contentieuse à explorer largement.

Le contentieux constitutionnel : la Question prioritaire de constitutionnalité et la jurisprudence du Conseil constitutionnel[32]

La QPC est devenue un outil stratégique, en particulier pour les ONG, afin de vérifier la conformité de différentes normes environnementales insuffisantes aux droits et principes garantis par la Constitution, son préambule et la Charte de l'environnement.

Le Conseil constitutionnel, qui a très tôt intégré au bloc de constitutionnalité, la Charte de l'environnement, depuis l'introduction de la QPC en 2010, a progressivement reconnu la protection de l'environnement comme un objectif de valeur constitutionnelle.

31. Voir sur le site de la Cour les fiches thématiques « Changement climatique » et « Environnement et droits de l'Homme »
32. Voir l'étude du Conseil constitutionnel intitulée « Dix ans de QPC en matière d'environnement : quelle (r)évolution ? »

Cette jurisprudence en évolution tend à renforcer la portée normative de la Charte, tout en maintenant une conciliation avec d'autres objectifs constitutionnels, tels que la liberté d'entreprendre ou la sécurité juridique.

Le Conseil s'appuie notamment sur l'article 1er (droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé) et les articles 2 à 7 (principes de prévention, de précaution, de réparation, de développement durable, de participation du public).

Par une décision fondatrice n° 2019-823 QPC du 31 janvier 2020, le Conseil reconnaît explicitement que la protection de l'environnement constitue un objectif de valeur constitutionnelle, en se fondant sur le préambule de la Charte.

Une série de décisions, dans un mode impressionniste, a dessiné les contours de cette protection constitutionnelle de l'environnement. Une consultation régulière du site du Conseil constitutionnel permet de disposer d'une vue exhaustive et évolutive de cette jurisprudence.

Parmi les décisions QPC récentes, citons :

- Décision n° 2021-971 QPC du 18 février 2022 – France Nature Environnement : le Conseil censure partiellement l'article L. 144-4 du code minier, qui permettait la prolongation automatique de concessions minières sans évaluation environnementale. Il juge que cette disposition méconnaît les articles 1er et 3 de la Charte, en l'absence de prise en compte des effets environnementaux avant l'entrée en vigueur de la loi du 22 août 2021.

- Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023 – Association Meuse Nature Environnement, portant sur le projet Cigéo de stockage de déchets radioactifs. Cette décision marque une évolution majeure : le Conseil articule pour la première fois l'article 1er de la Charte avec l'alinéa 7 de son préambule, relatif aux générations futures. Il reconnaît ainsi une obligation de ne pas compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs besoins, renforçant la portée du développement durable.
  - Décision n° 2024-1126 QPC : validation d'un décret qualifiant un projet industriel d'intérêt public majeur, tout en rappelant les exigences de participation du public et de recours effectif.
  - Décision n° 2024-1111 QPC du 15 novembre 2024 sur le référé pénal environnemental : le Conseil constitutionnel a été saisi d'une QPC relative à l'article L. 216-13 du code de l'environnement, qui permet au juge des libertés et de la détention (JLD) d'ordonner des mesures conservatoires pour prévenir ou limiter une pollution. Le Conseil a jugé que le dispositif relatif au droit de se taire de la personne entendue par le JLD était conforme à la Constitution, sous réserve que la personne soit informée de son droit de se taire avant l'audition, renforçant ainsi les droits de la défense dans le cadre du référé pénal environnemental, tout en maintenant l'efficacité de cette procédure d'urgence.

Enfin, si le contrôle a priori ne peut être mis en œuvre par voie d'action, la jurisprudence du Conseil dans ce cadre procédural se combine évidemment avec celle qui s'est développée sous le régime de la QPC.

Il est important de mentionner dans les décisions récentes :

- Décision n° 2021-825 DC : sur la loi Climat et Résilience, le Conseil a validé la majorité des dispositions, mais a rappelé que le législateur doit garantir l'effectivité du droit à un environnement sain.
- Décision n° 2025-879 DC : sur la loi d'adaptation au droit de l'UE, le Conseil a examiné les dispositions environnementales à la lumière de la Charte, sans censure, mais en soulignant leur conformité conditionnée à une mise en œuvre respectueuse des principes constitutionnels.

La saisine du comité des droits humains des Nations unies

Les mécanismes de protection des droits humains, tels que les procédures spéciales du Conseil des droits humains, les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains et l'Examen périodique universel, s'intéressent de plus en plus aux incidences des changements climatiques sur les droits humains.

Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits humains (« organes conventionnels ») sont des comités d'experts indépendants qui assurent le suivi de la mise en œuvre des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains. Ces organes abordent la question des changements climatiques et des droits de l'homme dans un certain nombre de déclarations, de décisions, d'observations finales, d'observations générales et de recommandations générales.

Tous ces documents permettent à l'avocat de présenter des éléments de droit comparé qui revêtent un certain poids compte tenu de la notoriété et de l'autorité intellectuelle de ces organes. Les décisions du Comité des droits humains des Nations unies en font partie. Bien que non contraignantes, elles revêtent un poids intellectuel et diplomatique non négligeable, susceptibles de constituer un levier intéressant pour l'avocat environnementaliste.

Mécanisme de plainte individuelle

Le Comité des droits humains a compétence pour recevoir et examiner des communications individuelles (« plaintes émanant de particuliers ») de la part ou au nom de toute personne ou tout groupe qui affirme être victime d'une violation du Pacte par un État partie (conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques).

Pour que le Comité ait compétence pour recevoir des plaintes émanant de particuliers, l'État partie concerné doit avoir reconnu cette compétence en ratifiant le Protocole facultatif.

Le Comité peut demander à l'État concerné de prendre des mesures provisoires pour éviter que la victime présumée ne subisse un préjudice irréparable pendant l'examen de la plainte.

Exemple de documentations :

- Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire Teitiota c. Nouvelle-Zélande concernant un réfugié climatique de Kiribati cherchant asile en Nouvelle-Zélande. Observation générale nº 36 (2018) concernant l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le droit à la vie (§.62)

Les rapports thématiques et les rapports pays effectués par le Comité (sur la base de l'Examen périodique universel) constituent également des sources susceptibles d'être mobilisées devant les juridictions françaises.

Le contentieux « Aarhus » – la saisine du Rapporteur spécial des Nations unies pour les défenseurs de l'environnement

Mandat

La plupart des Rapporteurs spéciaux sont rattachés au conseil des droits de l'Homme des Nations unies, avec un mandat portant sur un pays ou un thème particulier. Ils effectuent un travail d'investigation, de recueil et de traitement des plaintes, en lien avec les États responsables.

La particularité du mandat du Rapporteur spécial pour les défenseurs de l'environnement, occupé par le français Michel Forst, est qu'il a été créé au sein de la Convention d'Aarhus, juridiquement contraignante et reposant sur trois piliers : l'accès à l'information environnementale, l'accès à la justice environnementale la participation du public au processus décisionnel ayant une incidence sur l'environnement.

Le mandat n'a pas été créé par une résolution des Nations unies, non contraignante par nature, mais par une décision des États Parties à la Convention qui, en 2021, ont décidé de la création d'un mécanisme de réaction rapide contre la pénalisation des défenseurs de l'environnement, fondé sur article 3.8 : *« Chaque partie veille à ce que les personnes qui exercent leurs droits conformément aux dispositions de la présente convention ne soient en aucune façon pénalisées, persécutées ou soumises à des mesures vexatoires en raison de leur action.»*

Le périmètre géographique du mandat est large : 46 pays ayant ratifié la Convention (essentiellement d'Europe, des Balkans, d'Asie centrale et, pour le continent africain, la Guinée-Bissau). Un des membres est méconnu : l'Union européenne. Cela implique que les dispositions de la Convention s'appliquent aux États membres, mais également à toutes les institutions de l'UE (par exemple : la Banque européenne d'investissement).

Au-delà des 46 États et de l'UE. Le mandat a une portée extraterritoriale : dès lors qu'une entreprise a son siège dans un pays ayant ratifié la Convention, mais qu'elle opère à l'étranger (via des sous-traitants, des sociétés de sécurité privées, etc.), les défenseurs menacés peuvent chercher une protection auprès du Rapporteur spécial.

Système de plainte

Une plainte peut être soumise au Rapporteur spécial (via un formulaire dédié) sur les défenseurs de l'environnement par :

- tout membre du public, agissant en son nom propre ou au nom d'un autre membre du public ;
- une Partie à la Convention ;
- le secrétariat de la Convention.

Le Rapporteur spécial examine toute plainte, à moins qu'il ne détermine que celle-ci :

- est anonyme, bien que les plaintes anonymes contenant des allégations crédibles pouvant être vérifiées de manière indépendante puissent être examinées ;
- constitue un abus du droit de déposer une telle plainte ;
- est manifestement déraisonnable ;
- est incompatible avec les dispositions de la décision établissant le mécanisme de réponse rapide ou avec la Convention ;
- est *minimis.*

Compte tenu du caractère urgent du mandat du Rapporteur spécial, les plaignants ne sont pas tenus d'avoir épuisé les recours internes avant de déposer une plainte.

Moyens à disposition du Rapporteur spécial

Le rapporteur spécial peut, afin de recueillir les informations relatives à la bonne exécution de son mandat et au traitement de la plainte, s'adresser (avec le consentement du plaignant) à toute institution, organe, personne, institution ou entité pertinent.e.

Il peut également être amené à effectuer des missions de collecte d'informations sur le territoire de l'État concerné.

Le Rapporteur spécial dispose de plusieurs mesures de protection des défenseurs de l'environnement. Il peut adresser à la Partie concernée un avis de mesure de protection « immédiate » ou « continue », faire des déclarations publiques, publier des communiqués de presse, utiliser la voie diplomatique et porter la plainte auprès d'autres organes des droits humains (internationaux ou nationaux).

Le Rapporteur peut également, sur la base de l'article 3.8 de la Convention, saisir un comité d'examen du respect des dispositions de la Convention (« compliance committee »).

Enfin, il est intéressant de souligner le mécanisme d'examen périodique mis en place par la Convention d'Aarhus, par lequel les Parties doivent fournir des rapports nationaux détaillant les mesures mises en œuvre pour la bonne application de la Convention et les difficultés rencontrées. Ce rapport fait l'objet d'un suivi par le comité de conformité susmentionné.

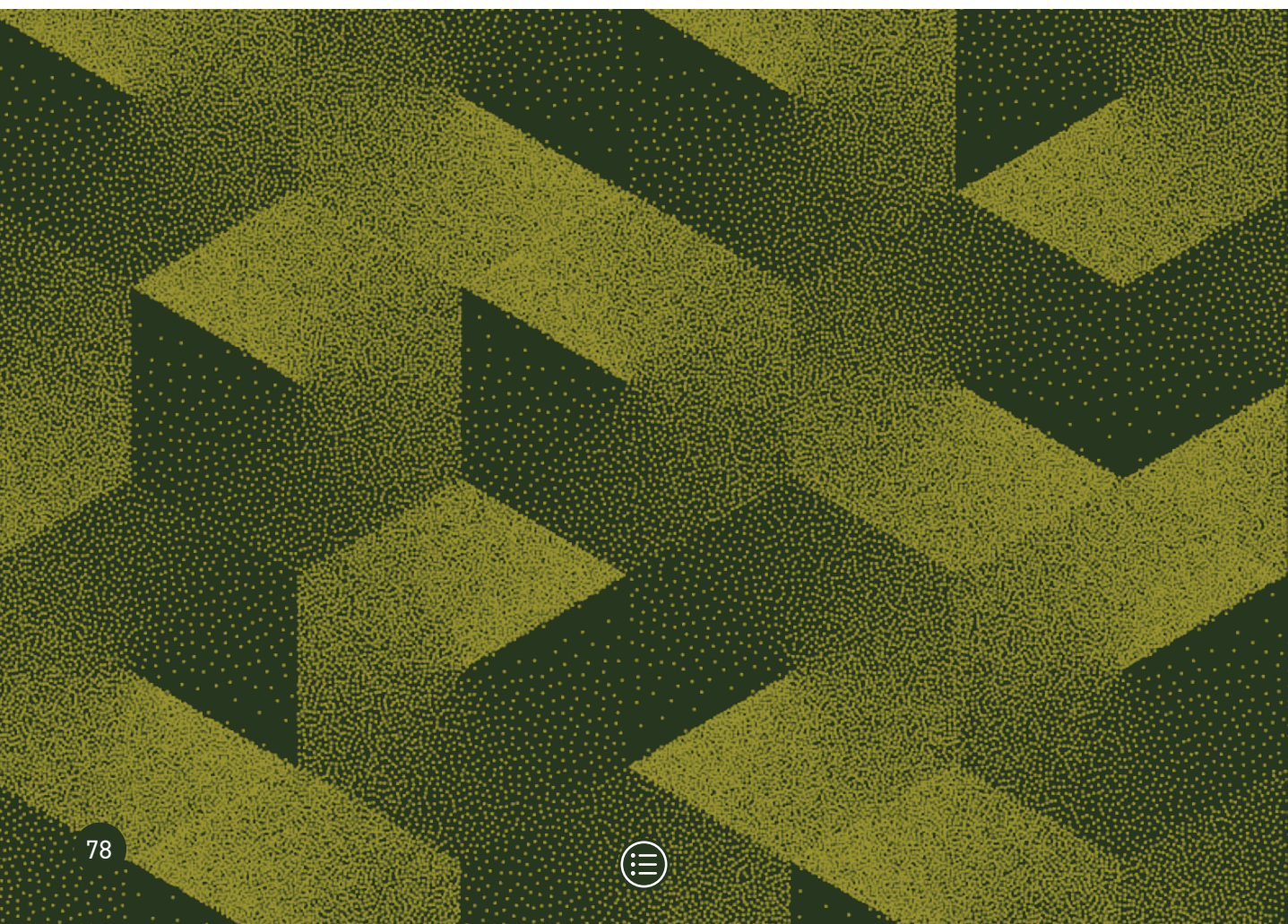

ANNEXES ET RÉFÉRENCES

GLOSSAIRE 80
BIBLIOGRAPHIE ET LIENS VERS DES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES 81

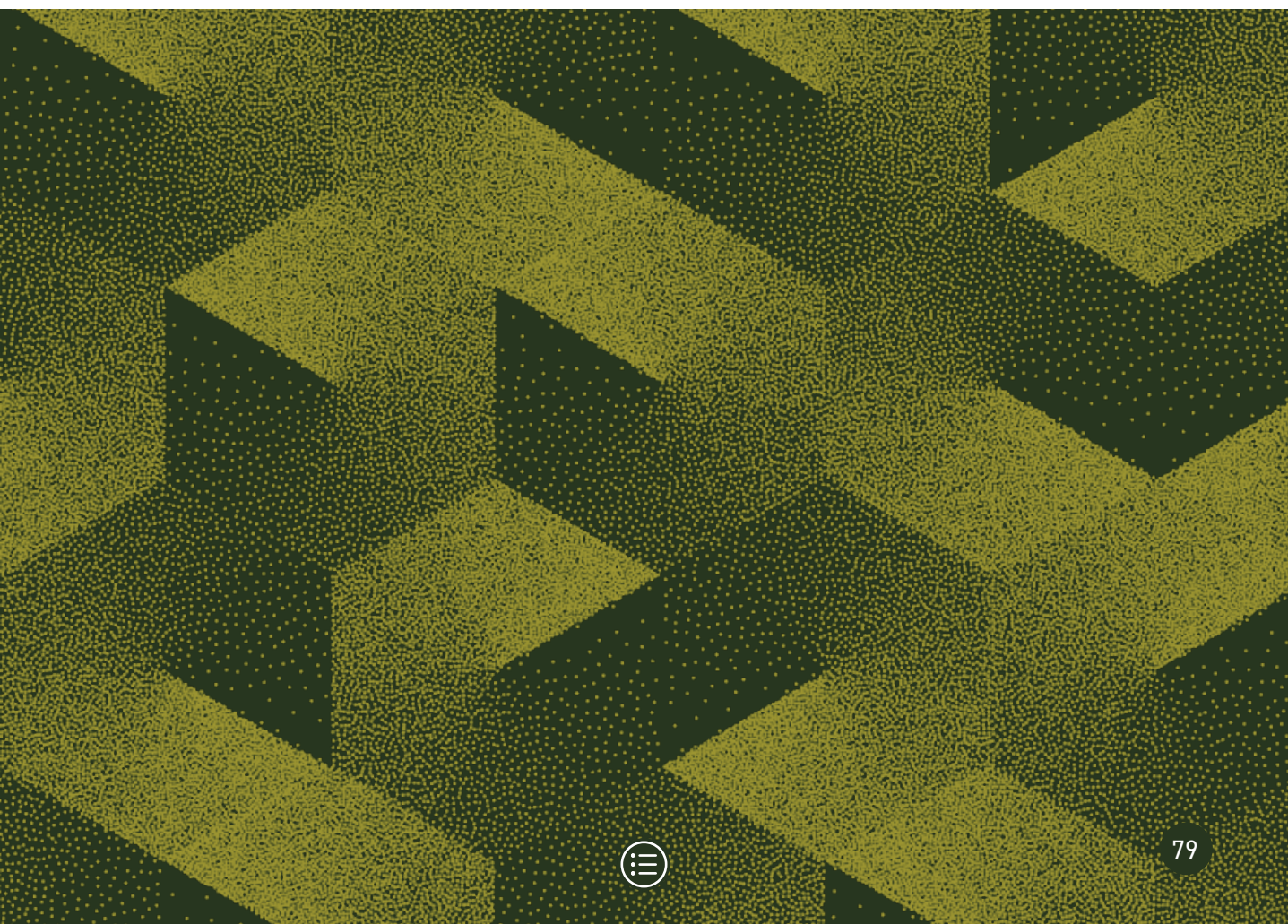

ANNEXES ET RÉFÉRENCES

GLOSSAIRE

- **ADEME :** Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- **ARA :** audience de règlement amiable
- **CAC :** commissaire aux comptes
- **CESAN :** Commandement pour l'environnement et la santé
- **CNRS :** Centre national de la recherche scientifique
- **COLDEN :** Comité opérationnel de lutte contre la délinquance environnementale
- **COFRAC :** Comité français d'accréditation
- **CRPC :** comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité
- **CJIPE :** convention judiciaire d'intérêt public environnementale
- **DDPP :** Direction départementale de la protection des populations
- **DDTM :** Direction départementale des territoires et de la mer
- **DREAL :** Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- **ESG :** environnement social et de bonne gouvernance
- **ESRS :** *European Sustainability Reporting Standards ou normes européennes de reporting de durabilité*
- **H2A :** Haute Autorité de l'audit
- **ICPE :** installation classée pour la protection de l'environnement
- **INRAE :** Institut de recherches pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
- **IOTA :** installation, ouvrage, travaux, aménagements
- **JLD :** juge des libertés et de la détention
- **OCLAESP :** Office centrale de lutte contre les atteintes à l'environnement et la santé publique
- **OFB :** Office français de la biodiversité
- **OTI :** organisme tiers indépendant
- **PRE :** pôle régional environnement
- **PSAI :** prestataire de services d'assurance indépendant
- **QPC :** question prioritaire de constitutionnalité
- **RSCA :** responsabilité sociale des cabinets d'avocats
- **RSE :** responsabilité sociétale des entreprises

BIBLIOGRAPHIE ET LIENS VERS DES RESSOURCES COMPLÉMENTAIRES

- B. CINOTTI, J.-F. LANDEL, D. AGOGUET, D. ATZENHOFFER, V. DELBOS : Une justice pour l'environnement. Mission d'évaluation des relations entre justice et environnement, CGEDD/IGJ, octobre 2019, 406 pages.
- Groupe de travail sur le droit pénal de l'environnement présidé par François Molins, procureur général de la Cour de cassation.
- N. MOUTCHOU, C. UNTERMAIER : Mission « flash » sur le référé spécial environnemental
- Conseil national des barreaux, Guides sur la durabilité – parties Conseil et Certification.

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

LES AVOCATS

LE CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX EST À VOTRE ÉCOUTE

Par téléphone au **01 53 30 85 60**
de 8 h 30 à 19 h 00
Par courrier électronique :
cnb@cnb.avocat.fr

Sur les réseaux sociaux

Au siège
180 boulevard Haussmann - 75008 Paris